

GOLDMAN SACHS FUNDS VII

Table des matières

Avertissement	3
Glossaire	4
PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LE FONDS	8
I. Présentation succincte du Fonds	8
II. Informations concernant les placements	8
III. Souscriptions, rachats et conversions	9
IV. Frais, Commissions et régime fiscal	11
V. Facteurs de risque	15
VI. Informations et documents à disposition du public	15
PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	17
Goldman Sachs Global Enhanced Equity	20
Patrimonial Balanced Future	23
PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	27
I. Le Fonds	27
II. Risques liés à l'univers d'investissement	27
III. Restrictions d'investissement	36
IV. Techniques et instruments	40
V. La Société de gestion du Fonds	44
VI. Gestionnaires	45
VII. Dépositaire, agent payeur, agent de transfert et de registre et agent d'administration centrale	46
VIII. Distributeurs	48
IX. Parts	48
X. Valeur nette d'inventaire	49
XI. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant	51
XII. Exercice comptable et rapports périodiques	51
XIII. Dividendes	52
XIV. Liquidations, fusions et contributions concernant les compartiments ou classes de parts	52
XV. Dissolution du Fonds	52
XVI. Loi applicable et juridiction compétente	53
XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	53
XVIII. Conflits d'intérêts	53
XIX. Nominees	54
XX. Cotation sur une Bourse de valeurs	54
Annexe I : Actifs faisant l'objet de SRT et d'OFT - Tableau	55
Annexe II : Aperçu des Indices des Compartiments du Fonds - Tableau	56
Annexe III : Informations précontractuelles publiées pour les Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR – Modèles	57
Goldman Sachs Global Enhanced Equity	57
Patrimonial Balanced Future	64

AVERTISSEMENT

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec le Règlement de gestion du présent Fonds commun de placement (le « Fonds ») et les Documents d'information clé (les « DIC »). Les investisseurs potentiels sont tenus, dans le cadre du Formulaire de demande de souscription, de confirmer qu'ils les ont lus et compris. Le Prospectus, le Règlement de gestion et les DIC contiennent des informations que les investisseurs potentiels doivent connaître avant d'investir dans le Fonds et doivent être conservés pour référence ultérieure.

Le Prospectus sera régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société de gestion que le prospectus en leur possession est le plus récent, disponible sur le site Web am.gs.com. En outre, la Société de gestion ou le dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») fournira gratuitement, sur demande, des copies de la version la plus récente du Prospectus, ainsi que du rapport annuel ou semestriel du Fonds, à tout Porteur de Parts ou investisseur potentiel.

Le Fonds propose des parts (les « Parts ») sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, dans son Règlement de gestion, dans les DIC et dans les documents auxquels il y est fait référence. Nul n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus, le Règlement de gestion ou les DIC, et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de Parts autres que celles auxquelles il se rapporte, ou une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de ces Parts par toute personne dans des circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation est illégale. La remise du présent Prospectus et une éventuelle vente effectuée dans le cadre des présentes ne sauraient en aucun cas impliquer qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires du Fonds depuis la date des présentes ou que les informations qui y figurent sont correctes à tout moment après cette date.

La Société de gestion a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans les présentes sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rend trompeuse toute déclaration dans les présentes, qu'il s'agisse de faits ou d'opinions. La Société de gestion accepte la responsabilité qui en découle.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre de Parts sont soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où celles-ci sont illégales, ou si la personne qui en est à l'origine n'est pas qualifiée pour le faire, ou si la personne qui les reçoit n'en a pas légalement le droit. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Parts de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables des juridictions concernées. Les investisseurs sont invités à s'informer et à prendre des conseils appropriés sur les

exigences légales concernant les conséquences fiscales éventuelles, les restrictions de change et/ou les exigences de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, l'achat, la détention, l'échange, le rachat, la conversion ou la cession des Parts.

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique et ces Parts ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées qu'en vertu de la Loi de 1933 et de toute loi d'un État ou toute autre loi sur les valeurs mobilières.

Les Parts du Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues à ou pour le compte de tout Ressortissant américain, tel que défini par la Règle 902 de la Réglementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas de Parts pour le compte de Ressortissants américains, ni avec l'intention de les vendre à des Ressortissants américains.

Les Parts du Fonds peuvent toutefois être offertes aux investisseurs ayant le statut de Ressortissants américains tel que défini par la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) à la condition que lesdits investisseurs n'aient pas le statut de Ressortissants américains selon la Règle 902 du Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières.

La Société de gestion peut racheter toute Part faisant l'objet d'un transfert ou d'une tentative de transfert à un Ressortissant américain ou pour son compte. La Securities and Exchange Commission n'a pas approuvé ou rejeté l'émission de Parts, ni validé le caractère adéquat du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale.

Les Compartiments étant des entités d'investissement non américaines, les Porteurs de Parts du Fonds (les « Porteurs de Parts ») n'auront pas le bénéfice des dispositions fondamentales du droit américain, y compris l'Advisers Act, sauf dans la mesure où la Société de gestion a délégué l'une de ses obligations relatives au Fonds à une société affiliée située aux États-Unis et enregistrée en vertu de ladite loi.

Les investissements dans le Fonds ne sont garantis par aucun organisme gouvernemental ou d'autre nature.

La Société de gestion confirme que le Fonds satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le présent document, sauf indication contraire, toutes les références aux termes « EUR » ou « euro » concernent la devise unique de l'Union européenne.

Les références aux heures qui y figurent s'entendent de l'heure d'Europe centrale.

La langue officielle du présent prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Parts sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans le Fonds sera également soumis au droit luxembourgeois.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE ENVERS LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLlicitATION.

GLOSSAIRE

Advisers Act : fait référence à la loi américaine de 1940 relative aux conseillers en investissements, telle que modifiée en tant que de besoin.

AUM : actifs sous gestion attribuables à un Compartiment particulier.

Notation ESG moyenne pondérée : un indicateur de durabilité qui mesure la manière dont les facteurs E, S et G sont pris en compte dans le processus décisionnel en matière d'investissement.

Indice de référence/Indice (collectivement « Indices ») : l'indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée, sauf mention contraire. Un Compartiment peut avoir différentes Classes de Parts auxquelles correspondent des indices de référence différents, lesquels peuvent être modifiés en tant que de besoin. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur les Classes de Parts respectives sur le site Internet am.gs.com. La valeur de référence peut également être indicative de la capitalisation boursière des sociétés sous-jacentes ciblées. Le cas échéant, mention en sera faite dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à l'autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Compartiment, et de la concentration des composantes au sein de l'indice de référence. Lorsqu'un Compartiment investit dans un Indice, ledit Indice doit satisfaire aux exigences applicables aux « Indices financiers » au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008 et de la Circulaire CSSF 14/592.

Règlement sur les indices de référence : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats

financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. En vertu du Règlement sur la valeur de référence, la Société de gestion a mis en place et maintient des politiques écrites exposant les mesures qu'elle prendrait si une valeur de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni. Ces directives écrites peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion. Un aperçu des indices des Compartiments du Fonds, y compris la confirmation de l'enregistrement des administrateurs des indices auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement sur les indices de référence, est disponible dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds.

Best-in-Univers : l'approche « Best-in-Univers » est une sélection axée ESG (Environnement, Social et Gouvernance) d'entreprises qui consiste à favoriser les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité.

Jour ouvrable : pour chaque compartiment, Jour ouvrable fait référence à chaque jour désigné par le Conseil d'administration, en consultation avec la Société de gestion, comme étant un Jour ouvrable ou un jour durant lequel les conditions suivantes s'appliquent (1) les banques sont ouvertes à Londres et/ou à Luxembourg (2) la Bourse de Luxembourg est ouverte (3) il ne s'agit pas d'un jour férié dans le pays où l'équipe de gestion de portefeuille du Compartiment est située, ou (4) le Conseil d'administration, en consultation avec la Société de gestion, estime que suffisamment de marchés sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir sont ouverts pour permettre des transactions et une liquidité suffisantes afin que le Compartiment soit géré de façon efficace. Les Jours ouvrables sont définis sur cette base pour chaque Compartiment et une liste des Jours non ouvrables est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'administration a décidé que les jours suivants étaient des Jours non ouvrables : jour de l'an (1er janvier), Vendredi saint, lundi de Pâques, jour de Noël (25 décembre) et lendemain de Noël (26 décembre).

CET : Central European Time (Heure de l'Europe centrale).

Classe de Parts : une, certaines ou toutes les Classes de Parts proposées par un Compartiment dont les actifs seront investis en commun avec ceux d'autres Classes, mais qui peuvent être assorties d'une structure de commissionnement, d'un montant minimum de souscription et de détention, d'une Politique de dividende, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

CSSF : la Commission de Surveillance du Secteur Financier est l'autorité de réglementation et de contrôle du Fonds au Luxembourg.

Heure limite : Heure limite pour la réception des demandes de souscription, rachat et conversion : avant 15 h 30 CET chaque jour d'évaluation, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

Dépositaire : les actifs du Fonds sont conservés sous la garde, la surveillance des flux de trésorerie et dans le cadre

de la mission de supervision de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Distributeur : chaque Distributeur désigné par la Société de gestion aux fins de la distribution des Parts ou de l'organisation de leur distribution.

Dividende : distribution de tout ou partie du revenu net, des plus-values et/ou du capital attribuables à une Classe de Parts du Compartiment.

Notation ESG : mesure quantitative qui évalue les risques ou la performance liés aux paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que la capacité de l'émetteur à contrôler et à atténuer ces risques. Elle est attribuée au niveau de l'émetteur. La notation ESG repose sur une analyse de données et d'informations externes ou internes visant à identifier les risques ESG importants et leur incidence financière éventuelle sur les perspectives de l'émetteur. Elle éclaire le processus de décision d'investissement et permet d'assurer un suivi continu.

FCP : un fonds commun de placement.

Fonds : Goldman Sachs Funds VII, en ce compris tous les Compartiments existants et futurs.

RGPD : Règlement général sur la protection des données (UE)/2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE.

Goldman Sachs : The Goldman Sachs Group, Inc. et ses Sociétés affiliées

GSAMI : Goldman Sachs Asset Management International, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc.

Performance historique : les informations sur les performances passées relatives à chaque Compartiment sont présentées sur le site am.gs.com. La performance passée ne préjuge aucunement des résultats futurs d'un Compartiment et ne constitue en aucun cas une garantie quant aux performances futures.

Investisseur institutionnel : un investisseur au sens de l'Article 174 de la Loi luxembourgeoise de 2010, qui inclut actuellement les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier investissant pour leur compte propre ou pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseurs aux termes de la présente définition, ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, des organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et des sociétés « holding » habilitées.

Gestionnaire : la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) nommé(s) par le Fonds ou par la Société de gestion au nom du Fonds.

Document d'information clé : un document standardisé, pour chaque Classe de Parts du Fonds, récapitulant les informations clés pour les Porteurs de Parts conformément au Règlement (UE) 1286/2014.

Loi de 2010 : loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, modifiée et complétée de temps à autre, notamment par la loi luxembourgeoise du 10 mai 2016 qui transpose la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et portant modification à la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Société de gestion : l'entité qui a été désignée en tant que société de gestion du Fonds au sens de la Loi de 2010 et qui s'est vu déléguer la responsabilité de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation.

Règlement de gestion : Le Règlement de gestion du Fonds, tel que modifié en tant que de besoin.

État membre : un État membre de l'Union européenne.

Mémorial : le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du Luxembourg remplacé depuis le 1er juin 2016 par le RESA, tel que défini ci-dessous.

MiFID II : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant sur les marchés d'instruments financiers et modifiant les Directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.

Montant minimum de souscription et de détention : les niveaux d'investissement minimums pour les investissements initiaux, ainsi que les niveaux de détention minimum.

Instruments du marché monétaire : instruments normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Valeur nette d'inventaire par Part : pour toute Part d'une Classe de Parts donnée, la valeur par Part déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire », sous « Partie III : Informations complémentaires » du Prospectus du Fonds.

Nominees : tout Distributeur qui inscrit des Parts en son nom propre et les détient pour le compte de son propriétaire légitime.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

Indicateurs concernant les principales incidences négatives : les indicateurs concernant les principales incidences négatives énumérés à l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le Règlement SFDR.

Agent payeur : chaque Agent payeur désigné par la Société de gestion.

Date de paiement des demandes de souscription, de rachat et de conversion : en principe dans un délai de trois Jours ouvrables après le Jour d'évaluation applicable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante. Ce délai peut être étendu jusqu'à 5 Jours ouvrables (ou réduit) sous réserve de l'approbation de la Société de gestion.

Principales incidences négatives ou PIN : effets négatifs, importants ou potentiellement importants sur les facteurs de durabilité, directement liés aux choix d'investissement ou aux conseils prodigués par une entité juridique, résultant de ceux-ci ou les aggravant.

Devise de référence : la devise utilisée aux fins de la comptabilité et de la mesure de la performance d'un Compartiment.

Agent de transfert et de registre : chaque Agent de transfert et de registre désigné par la Société de gestion.

Marché réglementé : le marché défini au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché d'un État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Règlement (UE) n° 1286/2014 : le Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs).

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment vend des titres du portefeuille à une contrepartie et s'engage simultanément à les racheter à la contrepartie à une date et à un prix fixés d'un commun accord, dont des intérêts convenus entre les parties.

RESA : le Recueil Électronique des Sociétés et Associations, la plateforme électronique centrale du Luxembourg dédiée aux publications légales qui remplace le Mémorial depuis le 1er juin 2016.

Opération de prise en pension : une opération par laquelle un Compartiment achète des titres du portefeuille à un vendeur qui s'engage à les racheter à une date et à un prix fixés d'un commun accord, prédéterminant le rendement pour le Compartiment au cours de la période pendant laquelle le Compartiment conserve l'instrument.

Agent de prêt de titres : entité désignée par la Société de gestion comme intermédiaire dans les opérations de prêt de titres.

Opération de financement sur titres (ou « OFT ») : une opération de financement sur titres telle que la définit le Règlement (UE) 2015/2365 qui peut être modifié et complété en tant que de besoin. Les OFT sélectionnées par la Société de gestion sont les opérations de prise et de mise en pension et de prêt de titres.

Opération de prêt de titres : une opération par laquelle un Compartiment transfère des titres sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant.

Gérance : allocation, gestion et supervision responsables du capital afin de créer de la valeur à long terme pour les clients et les bénéficiaires, ce qui se traduit par des avantages durables pour l'économie, l'environnement et la société. Pour ce faire, nous évaluons en permanence les stratégies d'entreprise des sociétés, leurs activités d'investissement et de financement, leurs incitations à la gestion, leur utilisation des ressources, leurs politiques

réglementaires et leur empreinte environnementale, ainsi que leur incidence globale sur les consommateurs, les travailleurs et les communautés dans lesquelles elles opèrent afin d'évaluer et de promouvoir la création de valeur à long terme. L'évaluation et la promotion d'une gérance efficace constituent des éléments clés du processus d'investissement.

Compartiment : les fonds à compartiments multiples sont des entités juridiques uniques qui comprennent un ou plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment possède ses propres politiques et objectifs d'investissement et est constitué d'un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique.

Sous-gestionnaire : chaque Sous-gestionnaire auquel le Gestionnaire a délégué tout ou partie de la gestion des investissements du portefeuille concerné.

Autorité de contrôle : la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ou l'autorité de contrôle pertinente dans les juridictions où le Fonds est enregistré à des fins de commercialisation.

Facteurs de durabilité : tels que définis à l'Article 2 (24) du Règlement SFDR, désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosures Regulation) : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié en tant que de besoin.

Règlement Taxinomie ou TR : règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, tel que ponctuellement modifié.

Contrat d'échange sur rendement global (TRS, y compris les swaps désignés comme des swaps de performance) : un contrat dérivé tel que le définit le Règlement (UE) 648/2012, qui peut être modifié et complété en tant que de besoin, par lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont les intérêts et les frais reçus, les gains et les pertes liés aux fluctuations des prix, ainsi que les pertes sur créance, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Valeurs mobilières : valeurs mobilières telles que définies dans l'Article 1 (34) de la Loi de 2010.

OPC : organisme de placement collectif.

OPCVM : un organisme de placement collectif en Valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Directive OPCVM : la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des lois, des réglementations et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Parts : les Parts de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative, sauf décision contraire de la Société de gestion. Toutes les Parts doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à trois décimales.

Overlay de Classes de Parts : une technique de gestion de portefeuille appliquée à une Classe de Parts pour les Classes de Parts couvertes contre le risque de change. L'overlay de Classes de Parts a pour objet de grouper tous les types de techniques pouvant être appliquées au niveau des Classes de Parts.

Porteur de Parts : toute personne ou entité détenant des Parts d'un Compartiment.

Jour d'évaluation : chaque Jour ouvrable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LE FONDS

I. PRESENTATION SUCCINCTE DU FONDS

Lieu, forme et date de constitution

Créé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que fonds commun de placement (FCP) à Compartiments multiples, le 11 février 2008.

Autorité de contrôle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Réviseurs d'entreprises indépendants

PricewaterhouseCoopers Assurance
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Société de gestion

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK, La Haye, Pays-Bas

Gestionnaires affiliés

- Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres, EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Sous-gestionnaires affiliés

Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Ltd.
2 Queens Road
Cheung Kong Center, 68th Floor Central,
Hong Kong

Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street
10282 New York,
États-Unis

Goldman Sachs Asset Management (Singapore) Pte. Ltd
1 Raffles Link
07-01, South Lobby,
Singapour 039393

Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd.
Toranomom Hills Station Tower, 6-1, Toranomom 2-
ChomeMinato-Ku, Tokyo, 105-5543,
Japon

Goldman Sachs International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Goldman Sachs Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych S.A.
12, Topiel
Varsovie 00-342,
Pologne

Distributeur mondial

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK, La Haye,
Pays-Bas

Agent d'administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Dépositaire, Agent de registre, de transfert et payeur

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, aux Distributeurs et aux Agents payeurs du Fonds.

Exercice social

Du 1er janvier au 31 décembre.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management B.V.
P.O. Box 90470
2509 LL La Haye, Pays-Bas
e-mail : ESS@gs.com
ou am.gs.com

En cas de réclamation, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK,
La Haye, Pays-Bas

e-mail : ESS@gs.com

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur am.gs.com

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Généralités

L'objet exclusif du Fonds est d'investir ses actifs dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides repris à l'Article 41(1) de la Loi de 2010, dans le but de faire bénéficier les Porteurs de Parts des résultats de la gestion de son portefeuille. Le Fonds est tenu au respect des limites d'investissements telles que décrites dans la partie I de la Loi de 2010.

Dans le cadre de ses objectifs, le Fonds sera en mesure d'offrir le choix entre plusieurs Compartiments, gérés et administrés distinctement. L'objectif et la politique d'investissement spécifiques des différents Compartiments sont détaillés dans les fiches descriptives propres à chacun des Compartiments. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte à l'égard des Porteurs de Parts. Par dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment spécifique couvrent uniquement les dettes et obligations dudit Compartiment, même celles existant à l'égard de tiers.

La Société de gestion peut décider d'émettre une ou plusieurs Classes de Parts pour chaque Compartiment. Les structures de coûts, le montant minimum de souscription et de détention, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, la politique de couverture et les catégories d'investisseurs éligibles peuvent différer en fonction des différentes Classes de Parts. Les catégories peuvent également être différenciées suivant d'autres éléments déterminés par la Société de gestion.

La Société de gestion applique des critères d'investissement responsable spécifiques aux Compartiments relevant de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces critères reflètent les valeurs et les convictions en matière d'investissement, les lois pertinentes et les normes reconnues à l'échelle internationale. Les critères propres à chaque Compartiment sont communiqués à l'Annexe III : Informations précontractuelles pour les Compartiments relevant de l'article 8 du Règlement SFDR – Modèles.

Particularités des Compartiments

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans chacune des fiches descriptives qui leur sont consacrées.

III. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS

Les Parts peuvent être acquises, rachetées et converties auprès de la Société de gestion, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs du Fonds. Les frais et commissions relatifs aux souscriptions, rachats et conversions sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment liée au présent Prospectus.

Les Parts seront émises sous forme nominative, sauf décision contraire de la Société de gestion, et aucun certificat ne sera délivré. Les Parts peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Le prix de souscription, rachat ou conversion est majoré des impôts, taxes et droits de timbre éventuels payables au titre de la souscription, du rachat ou de la conversion par l'investisseur.

Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe de Parts inconnue ou non déterminée au moment de la souscription, du rachat ou de la conversion.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de suspension des ordres de souscription, de rachat et de conversion, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Le Fonds prendra toutes les mesures appropriées pour éviter les pratiques de Late Trading, en s'assurant qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion ne soit acceptée après l'heure limite fixée dans le présent Prospectus.

La Société de gestion n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing, lequel est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou présente au rachat, de manière systématique, des parts d'un même Compartiment, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire. La Société de gestion se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, si nécessaire, des mesures pour protéger les intérêts du Fonds et des autres investisseurs.

Souscriptions

La Société de gestion accepte les ordres de souscription chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment et conformément aux règles d'heure limite fixées dans le Glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Les Parts sont émises à la date de règlement contractuelle. S'agissant des souscriptions, les Parts sont émises dans les trois (3) Jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande de souscription, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment concerné et/ou le Glossaire. Ce délai peut être étendu jusqu'à cinq (5) Jours ouvrables (ou réduit) sous réserve de l'approbation de la Société de gestion.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de souscription au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, dont le taux n'excédera en aucun cas les limites détaillées dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant de la souscription est à acquitter dans la devise de référence de la Classe de Parts concernée. Si le Porteur de Parts demande à payer dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées au Compartiment concerné. Le montant de la souscription sera à payer dans le délai imparti pour chaque Compartiment dans le Glossaire du Prospectus ou sa fiche descriptive.

La Société de gestion aura, à tout moment, le droit d'arrêter l'émission de Parts. Cette mesure pourra être limitée à certains pays, certains Compartiments ou certaines Classes de Parts.

La Société de gestion peut restreindre ou interdire l'acquisition de ses Parts par toute personne physique ou morale.

Rachats

Les Porteurs de Parts peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie des Parts qu'ils détiennent au sein d'un Compartiment. La demande de rachat est irrévocable.

La Société de gestion accepte les ordres de rachat chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles en matière d'heure limite fixées dans le Glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant à recevoir peut faire l'objet d'une commission de rachat au profit du Compartiment concerné et/ou du distributeur, tel que détaillé dans les fiches descriptives des Compartiments.

Les taxes, charges et frais administratifs usuels sont à la charge du Porteur de Parts.

Le montant du rachat est à acquitter dans la devise de référence de la Classe de Parts concernée. Si le Porteur de Parts demande que le montant du rachat soit payé dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées au Porteur de Parts concerné.

Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des parts.

La Société de gestion peut suspendre toutes les demandes de rachat et/ou de conversion si celles-ci (par rapport à la proportion des rachats) dépassent 10 % de la valeur totale du Compartiment concerné un quelconque Jour d'évaluation, jusqu'à ce qu'un montant de liquidités suffisant ait été généré pour couvrir ces demandes ; pour autant que la durée de la période de suspension ne dépasse pas dix Jours d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront prioritaires et réglées avant celles reçues pendant et/ou après ladite période.

Une fois reçues, les demandes de rachat ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu et en cas de suspension du rachat intervenant dans les circonstances décrites à la rubrique « Partie III : Informations complémentaires » du Prospectus du Fonds, au Chapitre XI « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant » durant une telle période de suspension.

La Société de gestion peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des parts s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des parts du Fonds, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire de parts du Fonds, ou de procéder au rachat forcé de toute part ou d'une partie des parts s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des Parts du Fonds d'une manière telle que le Fonds puisse être soumis à des lois fiscales autres que luxembourgeoises.

Conversions

Les Porteurs de Parts peuvent demander la conversion de leurs Parts en Parts de la même Classe de Parts dans un autre Compartiment ou d'une Classe de Parts différente du

même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition de respecter les conditions (y compris le montant minimum de souscription et de détention) régissant l'accès à la Classe de Parts dans laquelle la conversion est réalisée. Les conversions seront effectuées sur la base du prix des Parts de la Classe initiale à convertir rapporté à la Valeur nette d'inventaire des Parts de l'autre Classe observée le même jour.

Les frais de rachat et de souscription liés à la conversion peuvent être facturés au Porteur de Parts, comme indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

Une fois reçues, les demandes de conversion de Parts ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Parts dont l'acquisition est envisagée est suspendu après le rachat des Parts à convertir, seul le volet acquisition de la conversion pourra être annulé au cours d'une telle suspension.

Restrictions sur les Souscriptions et les Conversions :

Afin notamment de protéger les Porteurs de Parts existants, la Société de gestion (ou tout représentant désigné par elle) peut décider, à tout moment, de fermer un Compartiment ou une Classe de Parts et de refuser, pour ce Compartiment ou cette Classe de Parts, toute nouvelle demande de Souscription ou de Conversion émanant (i) de nouveaux investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe de Parts (« Fermeture partielle ») ou (ii) de tout Investisseur, quel qu'il soit (« Fermeture complète »).

Les décisions concernant la fermeture prises par la Société de gestion ou son représentant prendront effet immédiatement ou à une date ultérieure, pour une durée de temps indéterminée. Tout Compartiment ou toute Classe de Parts est susceptible d'être fermé(e) aux nouvelles Souscriptions et Conversions sans avis préalable aux Porteurs de Parts.

À cet égard, un avis sera publié sur le site Internet am.gs.com et, lorsque cela s'applique, sur les autres sites Internet de Goldman Sachs Asset Management. Cet avis sera mis à jour en fonction de l'état desdits Compartiments et Classes de Parts. Le Compartiment ou la Classe de Parts fermé(e) pourra être réouvert(e) lorsque la Société de gestion ou son représentant considérera que les raisons de la fermeture ne sont plus pertinentes.

La décision de fermeture peut notamment, sans toutefois s'y limiter, découler du fait que la taille du Compartiment concerné a atteint un niveau par rapport au marché sur lequel il investit qui ne permet pas de poursuivre une gestion conforme aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

Souscriptions et rachats en nature

La Société de gestion peut, sur demande d'un Porteur de Parts, accepter d'émettre des Parts en contrepartie d'un apport en nature d'actifs éligibles, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises indépendant. La nature et le type

d'actifs acceptables dans ce cas de figure seront déterminés par la Société de gestion et doivent correspondre aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Les frais relatifs à ces souscriptions en nature seront acquittés par les Porteurs de Parts qui en feraient éventuellement la demande.

La Société de gestion peut régler le prix de rachat auprès de tout Porteur de Parts en nature (in specie) en lui allouant des investissements du portefeuille d'actifs établi en rapport avec cette ou ces Classe(s) de Parts, d'une valeur égale à celle des Parts à racheter au Jour d'évaluation au cours duquel le prix de rachat est calculé.

La Société de gestion peut décider d'accepter un rachat en nature. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant du Fonds. Le rachat en nature est possible à condition que (i) le traitement égal des Porteurs de Parts soit préservé, (ii) les Porteurs de Parts concernés aient donné leur accord et (iii) la nature et le type d'actifs à transférer en pareil cas soient déterminés sur une base équitable et raisonnable, sans nuire aux intérêts des autres Porteurs de Parts de la ou des Classe(s) de Parts dont il est question. En cas de paiement en nature, les coûts de tout transfert de titres au Porteur de Parts demandant le rachat encourus par le Fonds, la Société de gestion ou le Dépositaire, ainsi que les coûts relatifs au rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant du Fonds, seront supportés par ce Porteur de Parts.

IV. FRAIS, COMMISSIONS ET REGIME FISCAL

a. Commissions payables par le Fonds

Le Fonds supportera les coûts liés à sa création et à son fonctionnement ; il peut également couvrir les coûts promotionnels. Ces frais peuvent notamment inclure la rémunération de la Société de gestion et celle du Dépositaire, ainsi que les honoraires du réviseur d'entreprises, les coûts d'impression, de diffusion et de traduction des prospectus, du Règlement de gestion et des rapports périodiques, le courtage, les frais, les taxes et les coûts liés aux mouvements de titres ou de liquidités, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et tous autres impôts et taxes, les frais liés à l'impression des certificats, des traductions et des publications légales dans la presse, les frais de service financier de ses titres et coupons, les coûts, le cas échéant, de la cotation en bourse ou de la publication du prix de ses Parts, les coûts des actes officiels, ainsi que les frais de justice, les conseils juridiques y afférents et les différentes charges. Dans certains cas, le Fonds peut également couvrir les sommes dues aux autorités des pays où ses parts sont disponibles au public, ainsi que tous les frais encourus lors de l'enregistrement à l'étranger. Le Fonds peut supporter le coût de la rémunération des Gestionnaires, du conseiller en investissement, de l'Agent d'administration et d'autres prestataires de services, le cas échéant, sous réserve que les sommes ainsi versées soient déduites de la rémunération allouée à la Société de gestion du Fonds.

Les frais et commissions liés à la constitution du Fonds et à l'émission initiale de ses Parts peuvent être amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans. Ces charges sont supportées par les Compartiments créés lors du lancement du Fonds. Si d'autres Compartiments sont créés ultérieurement, ils supporteront en principe leurs propres frais de constitution. La Société de gestion peut toutefois décider que les Compartiments nouvellement créés participent au paiement des frais de constitution initiaux des Compartiments, et que les Compartiments existants participent aux frais de constitution des nouveaux dans des circonstances où cela semble plus équitable pour les Compartiments concernés et leurs Porteurs de Parts respectifs. Toute décision de la Société de gestion sera reflétée dans le Prospectus qui sera publié lors du lancement de ces nouveaux Compartiments.

Le Fonds paiera à la Société de gestion des droits de garde à titre de rémunération, ainsi que des frais de transaction, conformément aux conditions du contrat de dépositaire. Cette rémunération et ces frais sont payables mensuellement à la Société de gestion par les Compartiments concernés à terme échu. La rémunération est calculée sur la base de la valeur du portefeuille à la fin de chaque mois, à l'exception des positions détenues sur les marchés émergents, pour lesquelles la Société de gestion est en droit de facturer en sus des frais de sous-dépôt et/ou de banque correspondante. Les commissions de dépositaire à payer par Compartiment seront d'un maximum de 0,04 % par an.

Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou les Gestionnaires perçoivent une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.

Pour les services de gestion d'actifs fournis par la Société de gestion, cette dernière recevra une commission de gestion telle que stipulée dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. Pour les services de gestion administrative, la Société de gestion percevra une commission calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment sur la base d'un pourcentage ne dépassant pas 0,04 % par an. En outre, la Société de gestion est en droit de facturer à chaque Compartiment les frais associés aux services de l'agence de transfert.

Si le Dépositaire, l'Agent d'administration, l'Agent de registre et de transfert ou tout autre prestataire de services désigné par la Société de gestion perçoit une rémunération directement facturée au Compartiment concerné du Fonds, ces paiements seront déduits de la rémunération payable à la Société de gestion.

Les actifs d'un Compartiment donné ne seront responsables que des dettes, passifs et obligations liés à ce Compartiment. Entre les Porteurs de Parts, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte.

La structure de frais suivante est une structure de Commission de service fixe. Si cette structure de Commission de service fixe s'applique à un ou plusieurs

Compartiments, une référence sera indiquée dans la fiche descriptive du ou des Compartiments concernés dans la partie II du prospectus du Fonds :

1. **Commission de gestion** : en rémunération des services de gestion qu'elle fournit, la Société de gestion désignée, Goldman Sachs Asset Management B.V., percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans chacune des fiches descriptives des Compartiments. Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou le Gestionnaire perçoit une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.
2. **Commission de service fixe** : la commission de service fixe (« Commission de service fixe ») s'applique à l'échelle des Classes de Parts de chaque Compartiment. Elle sert à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et d'administration courants, comme indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné. La Commission de service fixe est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion. Cette commission de service est fixe dans la mesure où la Société de gestion supportera toute dépense réelle supérieure à ladite commission facturée à la Classe de Parts. Par ailleurs, la Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la commission de service facturée à la Classe de Parts excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe de Parts sur une période étendue.

La Commission de service fixe couvrira :

- a. les frais et dépenses relativement aux services fournis au Fonds par des prestataires de services autres que la Société de gestion auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;
- b. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par la Société de gestion, y compris les commissions du Dépositaire, de l'Agent de prêt de titres, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs de la Société de gestion, ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;
- c. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat de Parts et du

paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du cours des Parts, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi que tous autres frais de fonctionnement, dont les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.

La Commission de service fixe n'inclut pas :

- a. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers ;
- b. les frais de courtier ;
- c. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;
- d. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- e. les Dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et
- f. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Si des Compartiments du Fonds investissent dans des Parts émises par un ou plusieurs autres Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC géré par la Société de gestion, la Commission de service fixe peut être facturée aussi bien au Compartiment qui investit qu'au Compartiment visé par l'investissement.

Dans le cadre de la détermination du niveau de la Commission de service fixe, la compétitivité générale en termes de charges courantes et/ou de total des frais sur encours est prise en compte par rapport aux produits d'investissement similaires, ce qui peut engendrer une marge positive ou négative pour la Société de gestion.

3. **Dépenses extraordinaires** : chaque Compartiment supportera ses propres dépenses extraordinaires (« Dépenses extraordinaires »), lesquelles incluent notamment les frais résultant de litiges et le montant total de tous les impôts (autre que la taxe d'abonnement), taxes, droits ou charges similaires facturés aux Compartiments ou prélevés sur leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires. Les Dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse et sont payées lorsqu'elles sont encourues et facturées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables. Les Dépenses extraordinaires qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront allouées à tous les Compartiments auxquels elles sont imputables sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
4. **Commissions d'overlay de Classes de Parts** : la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission d'overlay de Classes de Parts uniforme de 0,04 % maximum prélevée sur les actifs de la Classe de Parts concernée et basée sur les coûts réels. La Commission d'overlay de Classes de Parts est évaluée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et fixée comme valeur maximum dans le sens où la Société de gestion peut décider de réduire la Commission d'overlay de la Classe de Parts concernée si les économies d'échelle le permettent. La Commission d'overlay sera applicable à toutes les Classes de Parts couvertes contre le risque de change. Dans le cas des Classes de Parts Z et Zz, ces commissions pourront être prélevées et collectées par la Société de gestion directement auprès du Porteur

de Parts et ne seront pas directement prélevées sur chaque Classe de Parts, comme éventuellement indiqué dans la Convention spéciale ou la Convention de services de gestion des compartiments.

Autres frais

1. Les transactions sur titres sont inhérentes à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Des coûts au titre de ces transactions, tels que, entre autres, des commissions de courtage, des frais d'enregistrement et des taxes seront à la charge du portefeuille. Une rotation de portefeuille plus importante peut entraîner une augmentation des coûts supportés par le portefeuille et affecter la performance du Compartiment. Ces coûts de transactions ne font pas partie des charges courantes du Compartiment. Dans les cas où un taux élevé de rotation du portefeuille est inhérent à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, ce fait sera indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné sous la rubrique « Informations complémentaires ». Le taux de rotation du portefeuille est indiqué dans le rapport annuel du Fonds.
2. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) ont pour objectif de dissocier les coûts de la recherche financière des autres coûts liés aux transactions inhérents à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Dans cette optique et en règle générale, les frais de recherche financière sont supportés par le(s) Gestionnaire(s). Toutefois, certains Compartiments sont gérés par un/des Gestionnaire(s) tiers qui ont choisi de ne pas supporter ces coûts et/ou qui ne sont pas légalement autorisés à payer (transactions en espèces) pour la recherche. Le cas échéant, le fait qu'un gestionnaire tiers d'un Compartiment prendra effectivement en charge les frais de recherche par le biais des transactions du Compartiment sera expressément mentionné dans les fiches descriptives des Compartiments concernés. Dans ces cas particuliers, le(s) Gestionnaire(s) peu(ven)t recevoir une rémunération au titre des opérations boursières réalisées pour le compte du Compartiment dans le cadre de ses/leurs relations d'affaires avec les Contreparties (c.-à-d. banque, courtier, contrepartie de gré à gré, négociant de contrats à terme normalisés, intermédiaire, etc.). Dans certaines circonstances et conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires seront autorisés à exiger qu'un Compartiment paie des coûts de transaction plus élevés à une Contrepartie plutôt qu'à une autre en raison des résultats des recherches reçus. Ces coûts de transaction supérieurs peuvent prendre les formes suivantes :
 - a. **Frais de courtage groupés** – Dans ces cas, les Contreparties intègrent le prix de leurs analyses exclusives, telles que les opinions, les commentaires, les rapports, les observations ou les idées commerciales des analystes, dans les coûts de transaction pour la plupart des instruments financiers, y compris les instruments à revenu fixe. Dans certains cas, ce service peut être fourni gratuitement. Les Contreparties ne facturent pas explicitement leurs services d'analyse en tant que services distincts et ne demandent donc pas à leurs clients, comme le Fonds, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s), de conclure des ententes contractuelles visant l'engagement dans des

relations d'affaires spécifiques avec elles. Le volume des transactions du Fonds, de la Société de gestion et/ou du(des) Gestionnaire(s) ne correspond pas expressément à la quantité ou à la qualité des services d'analyse offerts par les Contreparties. Une partie ou la totalité des clients des Contreparties peuvent avoir recours aux services d'analyse sans frais supplémentaires (excepté le coût de transaction pour la négociation).

- b. **Accords de partage de commissions (APC)** – la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) a/ont pu conclure des contrats avec les Contreparties, en vertu desquels ces dernières sont tenues de séparer une partie des commissions générées par certaines des transactions sur actions du Compartiment (la « dissociation ») pour payer la recherche fournie par des prestataires de services d'analyse indépendants. Contrairement aux frais de courtage groupés, le volume des transactions dans le cadre d'Accords de partage de commissions a un impact direct sur le montant des services d'analyse que la Société de gestion et/ou le ou les Gestionnaires peuvent acheter auprès de prestataires de services d'analyse indépendants. Les opérations sur titres à revenu fixe ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un Accord de partage de commissions.

Les taux de commission, les frais de courtage et les coûts de transaction mentionnés dans la présente description sont généralement exprimés en pourcentage du volume de transactions.

3. Dans l'optique d'optimiser la performance du Fonds et/ou des Compartiments concernés, la Société de gestion peut, dans certaines circonstances, procéder à des demandes de récupération de taxes ou de dégrèvement qui ne sont pas gérées par le Dépositaire et qui resteraient sinon non perçues. La provision de ces services spécifiques doit être considérée comme un service supplémentaire de la Société de gestion aux Compartiments concernés. Dans le cas d'une issue positive, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission en guise de dédommagement pour lesdits services. Ladite commission est un pourcentage défini des montants de taxes récupérés ou encore économisés consécutivement à l'exécution dudit service et représente un maximum de 15 % des taxes récupérées ou économisées. Dans l'éventualité où aucune récupération de taxes n'est possible, le Fonds et/ou les Compartiments concernés n'auront rien à déboursier pour les prestations de services.

b. Commissions et frais à payer par les investisseurs

Le cas échéant, en fonction des particularités prévues dans les fiches descriptives des Compartiments, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des frais et commissions de souscription, de rachat ou de conversion de Parts.

Ces frais peuvent être dus au Compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

c. Frais de service

La structure de frais suivante s'applique uniquement à la Classe de Parts Z :

1. Chaque Classe de Parts Z, sauf indication contraire dans la fiche descriptive du Compartiment concerné, peut se voir facturer une commission de service (« Commission de service ») pour couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et d'administration courants, comme indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné.
La Commission de service s'applique au niveau de la Classe de Parts Z pour chaque Compartiment. La Commission de service est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion.

a. La Commission de service couvrira :

- i. les frais et dépenses relativement aux services fournis au Fonds par des prestataires de services autres que la Société de gestion auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;
- ii. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par le Fonds, y compris les commissions du Dépositaire, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs, ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;
- iii. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat de Parts et du paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du cours des parts, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi que tous autres frais de fonctionnement, dont les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.

b. La Commission de service n'inclut pas :

- i. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers ;
- ii. les frais de courtier ;
- iii. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;
- iv. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- v. les dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et
- vi. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Elles seront prélevées directement sur les actifs des Compartiments concernés.

d. Fiscalité

Le récapitulatif suivant est basé sur les lois et pratiques en vigueur au Luxembourg, lesquelles peuvent être soumises à des changements. Les investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale et il leur est recommandé de se faire conseiller par des professionnels quant aux lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la souscription, à l'achat, à la détention (plus particulièrement en cas d'opérations sur titres, y compris, entre autres, des fusions ou liquidations de Compartiments) et à la vente de Parts dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

1. Fiscalité du Fonds

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont dus au Luxembourg sur les émissions de Parts.

Le Fonds est soumis à une taxe d'abonnement, au taux annuel de 0,05 % sur les actifs nets attribuables à chaque classe de parts, payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets à la fin de chaque trimestre civil. Cette taxe est néanmoins réduite à 0,01 % par an sur les actifs nets des Compartiments monétaires, ainsi que sur les actifs nets des Compartiments et/ou Classes de Parts réservés à des Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. La taxe d'abonnement ne s'applique pas à la partie des actifs investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont déjà soumis à ladite taxe. Sous certaines conditions, certains Compartiments et/ou Classes de Parts réservés aux Investisseurs institutionnels peuvent être totalement exonérés de la taxe d'abonnement lorsque ces Compartiments investissent en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le Fonds peut faire l'objet de retenues à la source à taux variables sur les dividendes, les intérêts et les plus-values, conformément aux lois fiscales applicables dans les pays où sont réalisés ces revenus. Le Fonds peut, dans certains cas, bénéficier d'une réduction de taux en vertu des traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays. Le Fonds est considéré comme une personne assujettie à l'impôt pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Régime fiscal des Porteurs de Parts au Luxembourg

Les Porteurs de Parts (à l'exception des Porteurs de Parts ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des Parts ou sur la distribution des revenus en cas de dissolution.

Dans le cadre de la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 21 juin 2005, les personnes physiques non résidentes peuvent faire

l'objet d'un échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence. La liste des Compartiments conformes à la Directive 2003/48/CE du Conseil peut être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion.

3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Aux termes de la présente section, l'expression « Porteur de Parts inscrit au Registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant que porteurs de parts nominatifs dans le registre des Porteurs de Parts du Fonds, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. L'« Échange automatique d'informations » ou l'« EAI » englobe, entre autres, les régimes fiscaux suivants : a) la loi américaine sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, HIRE, communément appelée la FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg concernant la FATCA, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables ; b) la Directive 2014/107/UE du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables.

Le Fonds se conforme aux régimes EAI applicables au Luxembourg. En conséquence, le Fonds ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- a. Procéder à un examen de due diligence de chaque Actionnaire inscrit au registre afin de déterminer le statut fiscal et, le cas échéant, d'exiger des informations (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le lieu de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires au titre desdits Actionnaires inscrits au registre. Le Fonds sera habilité à demander le rachat des Parts détenues par les Porteurs de Parts inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas aux réglementations luxembourgeoises relatives à l'EAI. Lorsque cela est autorisé par la législation, le Fonds peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains Porteurs de Parts inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50 000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250 000 USD (dans le cas de personnes morales).
- b. Transmettre des données relatives à des Actionnaires inscrits au registre et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales étrangères) ou directement aux autorités fiscales étrangères.
- c. Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par le Fonds (ou pour le compte du Fonds).

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect des régimes EAI par des intermédiaires tels

que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Nominees, des Agents payeurs, etc., sur lesquels le Fonds n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales relatives à l'EAI pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer aux divers régimes EAI.

V. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans les fiches descriptives relatives à chaque Compartiment. La valeur des investissements et des revenus que ceux-ci génèrent peut tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est en particulier attirée sur le fait que si l'objectif des Compartiments est la croissance à long terme du capital, selon l'univers d'investissement, des éléments tels que, notamment, les taux de change, les investissements dans des marchés émergents, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de dérivés, l'investissement dans des sociétés ou le secteur d'investissement peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou conduire à une hausse ou un recul de la valeur des investissements. Une description détaillée des risques auxquels il est fait référence dans chacune des fiches descriptives des Compartiments se trouve dans la troisième partie du prospectus.

Il est à noter également que la Société de gestion peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant plus de liquidités dans son portefeuille. Cela pourrait être dû aux conditions de marché en vigueur, ou en raison de la liquidation, de fusions ou lorsque le Compartiment arrive à échéance. Dans de telles circonstances, le Compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

VI. INFORMATIONS ET DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC

1. Informations

Le Fonds est constitué conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. En demandant la souscription de Parts du Fonds, l'investisseur concerné accepte d'être lié par les conditions générales des documents de souscription incluant, mais sans s'y limiter, le prospectus du Fonds et le règlement de gestion du Fonds. Ces relations contractuelles sont régies par les lois luxembourgeoises. La Société de

gestion, pour le compte du Fonds, ainsi que les Porteurs de Parts seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois pour régler tout différend ou toute réclamation résultant ou en rapport avec les investissements d'un Porteur de Parts dans le Fonds ou toute question connexe.

La Valeur nette d'inventaire des Parts de chaque classe est mise à disposition du public auprès du siège social de la Société de gestion, dans les bureaux du Dépositaire et auprès des autres établissements chargés des services financiers à partir du premier Jour ouvrable suivant le calcul desdites Valeurs nettes d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire des Parts de chaque classe est également disponible sur le site Web am.gs.com. La Société de gestion mettra également à la disposition du public la Valeur nette d'inventaire par tous les moyens qu'elle estimera appropriés, au moins deux fois par mois et à la même fréquence que son calcul, dans les pays dans lesquels les Parts sont offertes au public.

2. Documents

Sur demande, avant ou après une souscription de Parts dans le Fonds, le Règlement de gestion du Fonds, le prospectus du Fonds, le document d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuel et semestriel du Fonds peuvent être obtenus sans frais auprès du bureau du Dépositaire et d'autres établissements qu'il a désignés, ainsi qu'auprès du siège social de la Société de gestion. De plus amples informations concernant la composition du portefeuille des Compartiments peuvent être obtenues sous certaines conditions en envoyant une demande par écrit à ESS@gs.com. L'accès à ces informations doit être octroyé sur la base de l'égalité de traitement. Des frais raisonnables peuvent être prélevés à cet égard.

PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

Classes de Parts

La Société de gestion peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes de Parts dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique et de l'objectif d'investissement spécifiques du Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter toute combinaison des caractéristiques suivantes :

Chaque Compartiment peut être constitué de Classes de Parts X, P, I, S, V, Z et Zz, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription et de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables, comme énumérées pour chaque Compartiment.

Chaque Classe de Parts peut être proposée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou être libellée dans toute autre devise, laquelle apparaîtra comme suffixe dans la dénomination de la Classe de Parts.

Chaque Classe de Parts peut être soit couverte en devise (voir la définition d'une « Classe de Parts couverte contre le risque de change » ci-après), soit non couverte. Les Classes de Parts couvertes contre le risque de change seront identifiées par le suffixe « (hedged) ».

Chaque Classe de Parts peut également appliquer une politique de dividende différente, comme décrit dans la « Partie III : Informations complémentaires » du Prospectus du Fonds, Chapitre XIII. « Dividendes ». Des Classes de Parts de Distribution ou de Capitalisation peuvent être proposées. S'agissant des Classes de Parts de Distribution, la Société de gestion peut décider de payer des dividendes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les dividendes peuvent être payés en espèces ou en Parts (capital) supplémentaires par les Classes de Parts respectives.

Pour obtenir la liste exhaustive des Classes de Parts disponibles, veuillez consulter le site Internet de Goldman Sachs Asset Management ci-dessous : <https://gsam.com>.

« P » : Classe de Parts ordinaire destinée aux investisseurs particuliers « X » : Classe de Parts ordinaire destinée aux investisseurs particuliers, mais se différenciant de la classe « P » par une commission de gestion plus élevée et par sa distribution dans certains pays où les conditions de marché imposent un commissionnement plus élevé.

« I » : Classe de Parts réservée aux investisseurs institutionnels et émise sous forme nominative uniquement. Les Parts de Classe « I » seront uniquement émises pour les souscripteurs qui auront rempli leur bulletin de souscription conformément aux obligations, devoirs de représentation et garanties à fournir quant à leur statut d'investisseur institutionnel, tel que prévu par l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. Toute demande de souscription effectuée pour des Parts de Classe « I » verra son acceptation reportée aussi longtemps que les documents et justifications requis n'auront pas été dûment remplis et communiqués.

« S » : Classe de Parts destinée aux bénéficiaires économiques « corporate », caractérisée par un montant minimum de souscription de 1 000 000 EUR et soumise

à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05 % des actifs nets.

« V » : Classe de Parts réservée aux investisseurs institutionnels et émise sous forme nominative uniquement, mais se différenciant de la classe « I » par une commission de gestion plus élevée.

« Z » : Classe de Parts réservée aux Investisseurs institutionnels qui, à la discrétion de la Société de gestion, ont signé une convention de gestion spéciale (« Convention spéciale ») avec la Société de gestion parallèlement au contrat de souscription conclu dans le cadre de leur investissement dans le Fonds. Pour cette Classe de Parts, la commission de gestion n'est pas imputée à la Classe de Parts. En revanche, une commission de gestion spécifique sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès du Porteur de Parts, tel que déterminé dans la Convention spéciale. Le taux de cette commission de gestion spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe de Parts. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention spéciale et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats. Cette Classe de Parts devra s'acquitter d'une commission de service (« Commission de service »), telle que décrite plus en détail dans la « Partie I : Informations essentielles concernant le Fonds » du prospectus du Fonds, au Chapitre IV. « Frais, commissions et régime fiscal », Section c. « Commission de service », pour couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et d'administration courants. La Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la Classe de Parts excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe de Parts concernée. Tout investissement au sein de ladite Classe de Parts est soumis à un montant minimum de souscription et de détention de 5 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise. Si l'investissement tombe en deçà du montant minimum de détention suite à l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion, la Société de gestion peut demander au Porteur de Parts concerné de souscrire des Parts supplémentaires afin d'atteindre ce montant minimum. Si le Porteur de Parts ne répond pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des parts détenues par celui-ci.

« Zz » : Classe de Parts réservée aux Investisseurs institutionnels différant de la Classe de Parts « Z » au sens où une commission de services de gestion de compartiments couvrant la commission de gestion, la Commission de service, ainsi que toutes autres commissions sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès du Porteur de Parts, tel que déterminé dans la convention de services de gestion des compartiments (la « Convention de services de gestion des compartiments ») signée avec la Société de gestion à sa discrétion. Le taux de cette commission de gestion des compartiments spécifique peut ne pas

être le même pour tous les détenteurs de cette Classe de Parts. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention de services de gestion des compartiments et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats.

Classes de Parts couvertes contre le risque de change

Dans le cas d'une Classe de Parts dite « couverte contre le risque de change » (une « Classe de Parts couverte contre le risque de change »), l'intention est de couvrir en tout ou partie de la valeur des actifs nets dans la devise de référence du Compartiment ou l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné face à la devise de référence de la Classe de Parts couverte contre le risque de change ou face à une autre devise.

Il est généralement prévu d'effectuer ces couvertures par le biais d'instruments financiers dérivés tels que, entre autres, les contrats à terme sur devises de gré à gré et les contrats de swap de change. Les gains et pertes associés à ce type de transactions de couverture seront alloués à ladite/aux dites Classe(s) de Parts couverte(s) contre le risque de change.

Les techniques utilisées pour la couverture des Classes de Parts comprennent notamment :

- a. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre la devise dans laquelle la Classe de Parts est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné (« Couverture de la devise de base ») ;
3. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs du Compartiment concerné et la devise dans laquelle la Classe de Parts est libellée (« Couverture du portefeuille au niveau des Classes de Parts ») ;
4. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs de l'indice concerné et la devise dans laquelle la Classe de Parts est libellée (« Couverture de l'indice au niveau des Classes de Parts ») ;
5. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change, en s'appuyant sur la corrélation entre les devises des actifs du Compartiment concerné et de la devise dans laquelle la Classe de Parts est libellée (« Couverture de substitution (proxy hedging) au niveau des Classes de Parts »).

Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture de change peut ne pas fournir de couverture précise et est susceptible d'aboutir à des positions en surplus ou en déficit de couverture, ce qui peut impliquer des risques supplémentaires, tels que décrits dans la « Partie III : Informations complémentaires » du prospectus du Fonds, Chapitre II. « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée ». La Société de gestion veille à ce que les positions couvertes ne dépassent pas 105 % et ne tombent pas en deçà de 95 % de la partie

de la valeur nette d'inventaire de ladite Classe de Parts qui doit être couverte contre le risque de change. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans une Classe de Parts couverte contre le risque de change peut continuer d'être exposé à des devises autres que la devise contre laquelle la Classe de Parts est couverte.

L'attention des Investisseurs est en outre attirée sur le fait que le processus de couverture au niveau des Classes de Parts diffère des stratégies de couverture que le Gestionnaire peut mettre en place au niveau du portefeuille.

La liste des Classes de Parts couvertes contre le risque de change peut être obtenue sur am.gs.com.

Montant minimum de souscription et de détention

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive de chaque Compartiment, la Société de gestion a établi un montant minimum de souscription et de détention par Classe de Parts, tel qu'indiqué ci-dessous. Ces montants sont en EUR ou l'équivalent dans une autre devise :

Classe de Parts	Montant minimum de souscription	Montant minimum de détention
P	-	-
X	-	-
I	250 000 EUR	250 000 EUR
I (réservée à BPCE Vie)	2 500 000 EUR	2 500 000 EUR
S	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR
V	-	-
Z	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR
Zz	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La Société de gestion se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les montants minimums de souscription et de détention.

La Société de gestion est en droit d'exiger qu'un Porteur de Parts procède à des souscriptions supplémentaires afin d'atteindre le montant minimum de détention requis uniquement si le montant détenu par ce dernier chute en deçà dudit montant du fait de l'exécution d'un ordre de rachat, de transfert ou de conversion de Parts qu'il a soumis. Si le Porteur de Parts ne satisfait pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Parts détenues par celui-ci. Dans les mêmes circonstances, la Société de gestion peut convertir les Parts d'une Classe de Parts en Parts d'une autre Classe de Parts du même Compartiment dotée de frais et commissions plus élevés.

Si, à la suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, un Porteur de Parts venait à détenir un petit nombre de Parts, qui est considéré comme étant une valeur inférieure à 10 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société de gestion peut décider à sa seule discrétion de racheter une telle position et de rembourser les produits au Porteur de Parts.

Profil de l'investisseur type

La Société de gestion a établi une description de l'horizon d'investissement de l'investisseur et des prévisions de volatilité des Compartiments qu'elle a classé selon trois catégories : Défensif, Neutre et Dynamique.

Catégories	Définitions
Défensif	Les Compartiments classés dans la catégorie Défensif conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à court terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement pour laquelle les prévisions de pertes en capital sont faibles et les niveaux de revenus réguliers et stables.
Neutre	Les Compartiments classés dans la catégorie Neutre conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant au moins d'un horizon à moyen terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement offrant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe tels que définis dans la politique d'investissement de chaque Compartiment et se concentrant sur des marchés modérément volatils.

Dynamique	Les Compartiments classés dans la catégorie Dynamique conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à long terme. Ces Compartiments sont destinés à offrir aux investisseurs une exposition supplémentaire aux actions, titres assimilés à des actions ou obligations, dont la notation est inférieure à « investment grade » sur des marchés pouvant faire l'objet d'une forte volatilité.
-----------	---

Les descriptions définies dans les catégories ci-dessus sont données à titre indicatif et ne fournissent pas d'indication quant aux rendements futurs prévisibles. Elles doivent uniquement être utilisées à des fins de comparaison avec d'autres Compartiments du Fonds.

Le Profil de l'investisseur type d'un Compartiment est présenté dans chacune des fiches descriptives des Compartiments à la section « Profil de l'investisseur type ».

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant tout investissement dans les Compartiments du Fonds.

GOLDMAN SACHS GLOBAL ENHANCED EQUITY

Introduction

Le Compartiment a été lancé le 27 juin 2008.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et/ou valeurs mobilières (warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets et obligations convertibles) émises par des sociétés établies, cotées ou négociées dans n'importe quel pays du monde. Le Compartiment a recours à une gestion active pour cibler des sociétés qui obtiennent de bons résultats selon notre processus d'investissement systématique, avec des limites de déviation mineures maintenues par rapport à l'Indice. Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds. La surperformance de l'indice peut être limitée en raison des limites de déviation mineures. L'Indice représente globalement notre univers d'investissement. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice. Le processus de sélection des titres du Compartiment repose sur l'analyse de données fondamentales et comportementales et tient également compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Par conséquent, les investissements du Compartiment peuvent différer de ceux de l'Indice.

Le Compartiment peut également investir de manière accessoire dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et d'autres OPC et en dépôts, comme décrit à la « Partie III : Informations complémentaires » du prospectus du Fonds, Chapitre III. « Restrictions d'investissement ». Toutefois, les participations dans des OPCVM et OPC ne pourront dépasser, au total, 10 % de ses actifs nets. Lorsque le Compartiment investit en warrants sur valeurs mobilières, il est à noter que la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les équivalents de trésorerie tels que les dépôts, les Instruments du marché monétaire et les fonds monétaires peuvent être utilisés à des fins de gestion de trésorerie et lorsque les conditions de marché sont défavorables.

Le Compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers dérivés aux fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Il pourra dès lors investir dans tout instrument financier dérivé autorisé par la loi luxembourgeoise, et notamment dans :

des instruments financiers dérivés dont la performance est liée aux fluctuations du marché tels que les options de vente

et d'achat, les swaps, les contrats à terme standardisés sur titres, indices ou paniers de titres.

des instruments financiers dérivés dont la performance est liée aux fluctuations des taux de change ou des devises, tels les contrats à terme standardisés sur devises ou les options d'achat et de vente sur devises, les swaps de devises, les contrats de change à terme standardisés et la couverture de substitution (proxy hedging) qui consiste, pour un Compartiment, à vendre/acheter une devise qui est fortement corrélée à sa devise de référence (ou celle de son indice) pour couvrir cette dernière par rapport à son exposition à une autre devise.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment assure la Gérance et applique une approche d'intégration ESG et des critères de restriction concernant plusieurs activités. De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de l'engagement.

Des informations sur les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Prêt de titres

Bien que le Compartiment n'ait pas eu recours à des prêts de titres dans la pratique par le passé, il s'engagera désormais, en fonction de la demande du marché, à des prêts de titres dans le but de générer des revenus supplémentaires par le biais des frais perçus de prêt de titres. Ce revenu supplémentaire devrait aider le Compartiment à atteindre son objectif d'investissement en augmentant sa performance globale. Le niveau attendu et maximum d'actifs AUM pouvant être transférés aux contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres est indiqué à l'Annexe I.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter considérablement la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir

que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au « Chapitre III : Informations complémentaires » du prospectus du Fonds, Chapitre II. « Risques liés à l'univers d'investissement ».

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a) changement climatique ;b) santé et sécurité ;
- c) comportement de l'entreprise.

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissement en actions.

Devise de référence

Euro (EUR).

Autres

Le Compartiment est inclus dans le processus dit du « Swinging Single Pricing », tel que décrit plus en détail dans la « Partie III : Informations complémentaires » du prospectus du Fonds, Chapitre X. « Valeur nette d'inventaire ».

Classes de Parts du Compartiment Goldman Sachs Global Enhanced Equity

Informations relatives à chaque Classe de Parts du Compartiment

Commission de souscription à payer au(x) distributeur(s)	2 % maximum pour les Classes de Parts I, S et V.
Paiement des dividendes (parts de distribution uniquement)	Tous les ans. En espèces. En principe, le paiement est dû en décembre.
Informations complémentaires	<p>Tous les gains et toutes les pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe de Parts couverte seront uniquement alloués à ladite Classe de Parts couverte.</p> <p>Une Commission d'overlay de Classes de Parts supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour l'overlay de Classes de Parts.</p> <p>La liste des Classes de Parts disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur am.gs.com.</p>

Classe de Parts	Commission de service maximum	Commission de gestion maximale par an	Montant de la souscription initiale
I	-	0,36 %	5 000 EUR
S	-	0,36 %	5 000 EUR
V	-	1,30 %	100 EUR
Z	0,20 %	-	5 000 EUR
Zz	Sans objet	Sans objet	5 000 EUR

PATRIMONIAL BALANCED FUTURE

Introduction

Le Compartiment sera lancé à une date ultérieure.

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est essentiellement axé sur la croissance du capital à long terme. Les investissements sont diversifiés de manière optimale dans le but de réaliser un placement équilibré entre la croissance et les revenus.

Ce Compartiment activement géré vise un portefeuille équilibré d'actions et d'instruments à revenu fixe, sauf lorsque le portefeuille doit être adapté aux opportunités de marché ou pour gérer le risque global du portefeuille. Les expositions aux actions et aux titres à revenu fixe représenteront jusqu'à 35 % et 65 %, respectivement, des actifs nets en fonction des conditions de marché. Le Compartiment investit principalement dans un portefeuille diversifié d'actions et d'instruments à revenu fixe libellés en euros et peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Instruments du marché monétaire et dans des liquidités ou quasi-liquidités. Le Compartiment n'investira directement ni dans des titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » ni dans des obligations non notées. Le Compartiment peut également être exposé indirectement aux marchés émergents.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période d'au moins cinq ans, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus du Fonds. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des instruments qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice. Le Compartiment est activement géré pour tirer temporairement parti de l'évolution des conditions de marché en utilisant, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par une allocation dynamique des actifs dans le temps, avec des limites de déviation maintenues par rapport à l'Indice. Par conséquent, les placements du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement de l'Indice. L'indice est utilisé à des fins de construction de portefeuille et de mesure de la performance.

Au sein du Compartiment :

1° Au maximum 20 % des actifs nets détenus, tel que décrit aux points 2° à 6° ci-dessous, peuvent être libellés dans une devise autre que l'euro ;

2° Au maximum 75 % des actifs nets détenus peuvent être investis dans des obligations et d'autres titres de créance négociables sur les marchés de capitaux et dans des dépôts en espèces conformément aux limites et modalités suivantes :

- en obligations et autres titres de créance libellés en euros ou dans la devise d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), émis ou garantis sans condition (pour le principal et les intérêts) par un État membre de l'EEE, par l'une de ses sous-divisions politiques, par d'autres organismes publics ou institutions d'un État membre de l'EEE ou par une organisation supranationale à laquelle un ou plusieurs États membres de l'EEE appartiennent, ou dans la devise d'un État membre de l'EEE ;

- au maximum 40 % du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur les marchés de capitaux et de ces dépôts en espèces peuvent être constitués d'actifs libellés en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE émis par des sociétés publiques ou privées établies dans un État membre de l'EEE, ou de dépôts en espèces libellés en euros ou dans la devise d'un État membre de l'EEE, avec une échéance supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit autorisé et supervisé par une autorité de surveillance de cet État membre ;

- au maximum 40 % du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur les marchés de capitaux et de ces dépôts en espèces peuvent être constitués d'actifs libellés dans la devise d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, émis ou garantis sans condition (pour le principal et les intérêts) par un État qui n'est pas membre de l'EEE, par d'autres organismes publics ou institutions d'un État qui n'est pas membre de l'EEE ou par une organisation supranationale dont aucun État membre de l'EEE n'est membre, ou d'actifs libellés dans la devise d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, avec une échéance supérieure à un an, émis par des sociétés publiques ou privées de ce même État, ou de dépôts en espèces libellés dans la devise d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, avec une échéance supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit autorisé et supervisé par une autorité de surveillance de cet État.

3° Au maximum 75 % de ses actifs nets détenus peuvent être investis directement dans des actions et d'autres titres apparentés à des actions, sous réserve des limites et conditions suivantes :

- au maximum 70 % du total de ces actions et titres peuvent être composés directement d'actions et autres titres apparentés à des actions de sociétés constituées en vertu des lois d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est supérieure à 3 000 000 000 EUR ou l'équivalent exprimé dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;

- au maximum 30 % du total de ces actions et titres peuvent être composés directement d'actions et autres titres apparentés à des actions de sociétés régies par les lois d'un État membre de l'EEE dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 000 000 000 EUR ou l'équivalent dans la devise d'un État membre de l'EEE et qui sont cotées sur un marché réglementé ;

- au maximum 20 % du total de ces actions et titres apparentés à des actions peuvent être composés directement d'actions et d'autres titres apparentés à des actions de sociétés constituées en vertu des lois d'un État qui n'est pas membre de l'EEE, qui ne sont pas libellés en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE, et qui sont cotés sur un marché fonctionnant normalement et supervisé par des autorités reconnues par les pouvoirs publics d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

- 4° Au maximum 10 % de ses actifs nets détenus peuvent être investis (a) en espèces détenues sur un compte en euros ou dans une devise d'un État membre de l'EEE, auprès d'un établissement de crédit autorisé et supervisé par une autorité de surveillance d'un État membre de l'EEE, ou (b) en parts :
- d'OPCVM qui, conformément à leurs règlements ou à leurs documents constitutifs, ne peuvent pas investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC ; et/ou
 - d'autres OPC qui ne sont pas des OPCVM (qu'ils soient ou non établis dans un État membre de l'EEE) et qui répondent aux exigences suivantes : (a) le seul objet doit être le placement collectif de fonds levés auprès du public en titres

ou autres actifs financiers liquides, appliquant le principe de répartition des risques ; (b) les parts dans ces OPC sont, à la demande des porteurs de parts, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces OPC ; (c) ces OPC sont agréés en vertu de lois qui disposent qu'ils sont soumis à une surveillance qui, de l'avis de l'autorité de contrôle compétente de l'État membre de l'UE, est considérée comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE, et à condition que la coopération entre les autorités de surveillance soit suffisamment garantie ; (d) le niveau de protection des porteurs de parts de ces OPC est équivalent à celui des porteurs de parts d'un OPCVM, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ; (e) les activités de ces OPC sont déclarées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ; et (f) ces OPC ne peuvent, conformément à leurs règlements ou à leurs documents constitutifs, investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC et qui investissent principalement dans des instruments du marché monétaire et des liquidités conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

5° Au maximum 10 % de ses actifs nets détenus peuvent être investis dans d'autres valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui ne sont pas énumérés aux points 2° à 6° ;

6° Au maximum 20 % de ses actifs nets détenus peuvent être investis dans des parts :

- d'OPCVM qui, conformément à leurs règlements ou à leurs documents constitutifs, ne peuvent pas investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC ; et
- d'autres OPC qui ne sont pas des OPCVM (qu'ils soient ou non établis dans un État membre de l'EEE) et qui répondent aux exigences suivantes : (a) le seul objet doit être le placement collectif de fonds levés auprès du public en titres ou autres actifs financiers liquides, appliquant le principe de répartition des risques ; (b) les parts dans ces OPC sont, à la demande des porteurs de parts, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces OPC ; (c) ces OPC sont agréés en vertu de lois qui disposent qu'ils sont soumis à une surveillance qui, de l'avis de l'autorité de contrôle compétente de l'État membre de l'UE, est considérée comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE, et à condition que la coopération entre les autorités de surveillance soit suffisamment garantie ; (d) le niveau de protection des porteurs de parts de ces OPC est équivalent à celui des porteurs de parts d'un OPCVM, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ; (e) les activités de ces OPC sont déclarées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ; et (f) ces OPC ne peuvent, conformément à leurs règlements ou à leurs documents constitutifs, investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC,

et qui ont comme objectif exclusif le placement collectif de ressources financières levées auprès du public dans des actifs visés aux points 2° et/ou 3° ci-dessus ;

7° Les actifs détenus, conformément aux modalités visées aux points 2° à 6° ci-dessus, et libellés dans une devise autre que l'euro, peuvent être partiellement ou totalement couverts contre les risques de change par des instruments financiers dérivés, de sorte que le pourcentage d'actifs couverts n'est pas pris en compte pour déterminer le pourcentage maximum mentionné au point 1°.

Les investissements dans des Instruments du marché monétaire et des équivalents de trésorerie sont destinés à la gestion de la trésorerie du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés pour couvrir les risques de change. Des instruments dérivés cotés et non cotés peuvent être utilisés et il peut s'agir de contrats à terme de gré à gré, de contrats à terme standardisés, d'options ou de swaps de devises. Les transactions sur instruments dérivés non cotés ne sont conclues qu'avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transaction. Le recours à des opérations sur instruments financiers dérivés ne saurait, en aucun cas, faire dévier le compartiment de son objectif d'investissement.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment assure la Gérance et applique une approche d'intégration ESG et des critères de restriction concernant plusieurs activités. De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance.

Des informations sur les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le risque de liquidité du Compartiment est un risque faible. Les risques de liquidité surviennent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut compliquer le remboursement de votre investissement dans le Compartiment. La concentration des investissements dans une seule région est plus risquée que l'investissement dans plusieurs zones géographiques. En outre, le risque de fluctuation des taux de change est considéré comme étant un risque moyen. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la

durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

- a. changement climatique ;
- b. santé et sécurité ;
- c. comportement de l'entreprise ;

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Neutre.

Type de fonds

Investissement dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR).

Autres

Le « Swinging Single Pricing », tel que décrit plus en détail dans la « Partie III : Informations complémentaires » du prospectus du Fonds, Chapitre X. « Valeur nette d'inventaire », n'est pas appliqué pour le Compartiment.

Classes de Parts du Compartiment Patrimonial Balanced Future

Informations relatives à chaque Classe de Parts du Compartiment

Commission de souscription à payer au(x) distributeur(s) 3 % maximum

Classe de Parts	Commission de service maximum	Commission de gestion maximale par an	Commission de service fixe
I		0,90 %	0,20 %

PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. LE FONDS

Le Fonds est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois. Le Fonds n'est pas une entité juridique distincte et est structuré comme un accord de copropriété. Ses actifs sont détenus en commun et gérés par la Société de gestion dans l'intérêt des personnes ayant droit à une copropriété non divisée des actifs et des revenus du Fonds. Les actifs du Fonds sont séparés de ceux de la Société de gestion. Le Fonds est constitué au Luxembourg conformément à la partie I de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Loi de 2010 »).

La Société de gestion gère le Fonds conformément au Règlement de gestion disponible auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent être obtenues. Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 20 août 2018.

Le Fonds est structuré comme un fonds à compartiments multiples, ce qui signifie qu'il est composé de Compartiments qui ont des actifs et des passifs distincts. La détention d'une Part dans un Compartiment donne au Porteur de Parts l'opportunité de diversifier son investissement sur l'ensemble de la gamme de titres détenus par ce Compartiment. Les Compartiments peuvent avoir des objectifs et des politiques d'investissement comparables ou différents.

La Société de gestion peut émettre des Parts dans plusieurs Classes de chaque Compartiment ayant : (i) une structure de frais de vente et de rachat spécifique et/ou (ii) une structure de frais de gestion ou de conseil spécifique et/ou (iii) des commissions de distribution, de service aux Porteurs de Parts ou autres différentes et/ou (iv) différents types d'investisseurs ciblés et/ou (v) une structure de couverture différente et/ou (vi) d'autres caractéristiques pouvant être déterminées par la Société de gestion de temps à autre.

Les spécifications de chaque Compartiment et classe sont décrites dans les fiches descriptives des Compartiments concernés à la « Partie II : Fiches descriptives des Compartiments » du présent Prospectus.

La Société de gestion peut, à tout moment, décider de créer d'autres Compartiments et, dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en ajoutant les fiches descriptives des Compartiments correspondants.

Ce Prospectus mis à jour et modifié ou ces fiches descriptives de Compartiments nouveaux et distincts ne seront pas communiqués aux Porteurs de Parts existants, sauf dans le cadre de leur souscription de Parts de ces Compartiments.

Chaque Part représente la proportion de la propriété de chaque Porteur de Parts sur les actifs et passifs composant le Fonds et à laquelle chaque Porteur de Parts a droit en tant que bénéficiaire effectif. La détention de Parts confère à leurs Porteurs des droits de participation aux [et une part dans les] actifs du Fonds, y compris, sans s'y limiter, les revenus, les intérêts, les dividendes, les profits et les autres montants comparables dérivés de, ou générés par,

l'investissement de ces actifs reçus par le Fonds lorsqu'ils surviennent dans le Fonds (« Revenus bruts »). Les Parts de chaque classe de chaque Compartiment ont droit de manière égale aux Revenus bruts attribuables à cette classe.

Le capital minimum est fixé dans la Loi luxembourgeoise de 2010. Dans le cas où un ou plusieurs Compartiments du Fonds détiennent des Parts émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de déterminer le capital minimum susmentionné.

II. RISQUES LIÉS À L'UNIVERS D'INVESTISSEMENT

Remarques générales relatives aux risques

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements dans des valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif et la politique d'investissement seront atteints. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leurs investissements initiaux.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leurs objectifs et de leurs politiques d'investissement, c'est-à-dire, entre autres, les marchés sur lesquels ils sont investis, les investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Parts du Fonds et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur d'entreprises ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Parts en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite dans les fiches descriptives de chaque Compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Les investisseurs doivent également être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, bien que cette liste ne soit en aucune façon exhaustive :

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est essentiellement déterminé par les marchés financiers ainsi que par l'évolution de la situation économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays (risque de marché).

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt dépendent de la dynamique de l'offre et de la demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions ou les politiques des gouvernements et des banques centrales. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir une incidence sur la valeur des Parts. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Parts sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés peuvent influencer sur la valeur des Parts.

Risque de devise

La valeur des investissements peut être affectée par une variation des taux de change dans les Compartiments où des investissements sont possibles dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent en effet un risque de crédit relatif aux émetteurs qui peut être mesuré grâce à la note de crédit des émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort(e) risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de défaillance des émetteurs

Parallèlement aux tendances générales qui prévalent sur les marchés financiers, les évolutions particulières de chaque émetteur ont une incidence sur le cours d'un placement. Même une sélection soignée des valeurs mobilières ne peut exclure le risque de pertes engendrées par l'incapacité d'un émetteur à faire face à ses obligations de paiement contractuelles.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité revêt deux formes : le risque de liquidité des actifs et le risque de liquidité de financement. Le premier risque désigne l'incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre ou une position à son prix coté ou à la valeur de marché, due à des facteurs tels qu'une fluctuation soudaine de la valeur perçue ou de la solvabilité de la position, ou à des conditions de marché défavorables. Le risque de liquidité des financements désigne l'incapacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat, due à l'incapacité à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de fonds pour satisfaire la demande de rachat. Les marchés dans lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables de nature à entraîner la suspension des cotations par les bourses. La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir une incidence négative sur la Valeur

nette d'inventaire du Compartiment et sa capacité à satisfaire rapidement les demandes de rachat.

Risque opérationnel

Un Compartiment peut être exposé à un risque de perte, qui peut résulter, par exemple, de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances du système au sein de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance d'un Compartiment et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire par Part et le capital engagé par l'investisseur.

Risque juridique

Les investissements peuvent être effectués dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de litige juridique, situées en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations des Compartiments peuvent donc dans ce cas différer de leurs droits et obligations au Luxembourg, au détriment du Fonds et/ou de l'investisseur. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) peuvent ne pas avoir connaissance d'évolutions politiques ou juridiques (ou ne peuvent en avoir connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications du cadre législatif dans ces juridictions. De tels développements peuvent également entraîner des limitations concernant l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également survenir si le cadre législatif luxembourgeois régissant la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) est modifié.

Risques découlant de l'investissement dans une Classe de Parts couverte contre le risque de change

La Classe de Parts couverte contre le risque de change aura recours à des instruments financiers dérivés en vue d'atteindre son objectif spécifique. Afin de les distinguer, on parle de Classe de Parts couvertes contre le risque de change. Les investisseurs engagés dans cette Classe de Parts peuvent être exposés à des risques supplémentaires, tels que le risque de marché, par rapport à la Classe de Parts principale du Compartiment concerné en fonction du niveau de couverture mis en place. Par ailleurs, les variations de la Valeur nette d'inventaire de cette Classe de Parts peuvent ne pas être corrélées avec la Classe de Parts principale du Compartiment correspondant.

Risque lié aux contre-obligations pour toutes les Classes de Parts (standard, couvertes contre le risque de change)

Le droit des Porteurs de Parts de toute Classe de Parts de participer aux actifs du Compartiment est limité aux actifs du Compartiment concerné, et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer tous les engagements du Compartiment, indépendamment des différents montants stipulés payables au titre des différentes Classes de Parts. Bien que la Société de gestion du Fonds puisse conclure un contrat dérivé à l'égard d'une Classe de Parts spécifique, tout engagement à l'égard d'une telle transaction sur instruments dérivés affectera le Compartiment et ses Porteurs de Parts dans leur ensemble, y compris les Porteurs de Parts des Classes de Parts non

couvertes contre le risque de change. Les investisseurs doivent être conscients que cela peut conduire le Compartiment à détenir des soldes de trésorerie plus importants, ce qui ne serait pas le cas en l'absence de ces Classes de Parts actives.

Risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (dont les contrats d'échange sur rendement total [TRS])

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, avoir recours à différents instruments dérivés pour réduire le risque ou les coûts ou pour générer des revenus supplémentaires ou faire fructifier le capital afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également utiliser des dérivés à grande échelle et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Même si l'utilisation raisonnable des dérivés peut être bénéfique, ces derniers comportent également des risques différents de ceux associés aux placements plus traditionnels, et dans certains cas, plus importants. L'utilisation de dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier pouvant entraîner pour ces Compartiments une plus grande volatilité et/ou des variations plus importantes de la Valeur nette d'inventaire que s'ils n'avaient pas été utilisés, car l'effet de levier tend à amplifier l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres détenus en portefeuille par les Compartiments respectifs.

Avant d'investir dans des Parts, les investisseurs doivent s'attacher à comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

Risque de marché : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé change, celle de l'instrument deviendra positive ou négative, selon la performance de l'actif sous-jacent. Pour les autres dérivés que les options, la fluctuation absolue de valeur d'un dérivé sera très similaire à celle de la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas d'options, la variation en valeur absolue d'une option ne sera pas nécessairement similaire à la variation de valeur du sous-jacent dans la mesure où, tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-après, les variations des valeurs d'options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.

Risque de liquidité : si une transaction sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il n'est pas toujours possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (un Compartiment ne souscrita toutefois des contrats sur dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces positions à tout instant à la juste valeur).

Risque de contrepartie : lors de la conclusion de contrats sur dérivé de gré à gré, les Compartiments peuvent se trouver exposés à des risques liés à la solvabilité et à la liquidité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société de gestion peut conclure pour le compte du Compartiment des contrats à terme de gré à gré, sur options et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le risque de contrepartie associé à une Classe de Parts du Compartiment sera supporté par le Compartiment dans son

ensemble. Afin de limiter les risques, le Fonds veillera à ce que des instruments dérivés échangés de gré à gré bilatéraux soient négociés en application des critères suivants :

- Seules les contreparties les mieux notées sont sélectionnées pour la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux. En principe, une contrepartie sur instrument financier dérivé négocié de gré à gré bilatéral doit être classée dans la catégorie « investment grade » par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's et être constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée, dont la maison mère est basée dans un pays de l'OCDE ;
- Les instruments dérivés bilatéraux de gré à gré sont négociés uniquement s'ils sont couverts par un cadre juridique solide, en règle générale un accord-cadre de l'International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA) et une Credit Support Annex (CSA, annexe de soutien au crédit) ;
- À l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises de courte durée utilisés pour couvrir des Classes de Parts, les instruments financiers dérivés de gré à gré bilatéraux doivent être couverts par une garantie (« collatéral ») calculée en fonction de la fréquence de publication de la VNI ;
- la solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an ;
- toutes les politiques relatives à la négociation des instruments dérivés bilatéraux de gré à gré doivent être passées en revue au moins annuellement ;
- Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % des actifs nets.
- **Risque de règlement** : le risque de règlement désigne le non-règlement d'un instrument dérivé dans les délais convenus, ce qui a pour effet d'aggraver le risque de contrepartie avant le règlement et, potentiellement, de donner lieu à des coûts d'emprunt qui n'auraient pas été encourus dans le cas contraire. En l'absence de règlement, la perte subie par le Compartiment sera égale à la différence entre la valeur du contrat initial et celle du contrat de substitution. Si la transaction initiale n'est pas remplacée, la perte subie par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat à la date à laquelle il devient nul et non avenu.
- **Autres risques** : les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou de mauvaise évaluation. Certains instruments dérivés, notamment les instruments dérivés de gré à gré, n'ont pas de prix observables en bourse et impliquent donc l'utilisation de formules, avec les prix des titres ou des indices sous-jacents obtenus auprès d'autres sources de données sur les prix du marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, fondés sur des hypothèses, ce qui accroît le risque d'erreurs d'évaluation. Une valorisation erronée pourrait donner lieu à des paiements au comptant excessifs au profit de contreparties ou à une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même étroitement corrélés avec la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont

censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne constituera pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et pourra même parfois être contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par des Compartiments peut devenir inefficace et ces Compartiments risquent de subir des pertes importantes.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des instruments dérivés les plus utilisés par les Compartiments concernés :

- *Contrats à terme standardisés sur obligations, taux d'intérêt, actions, indice d'actions* : les contrats à terme normalisés sont des contrats à terme de gré à gré, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date ultérieure. L'échange de valeur intervient à la date stipulée dans le contrat. La majorité des contrats doit être réglée en espèces et lorsque la livraison physique est possible, l'instrument sous-jacent est rarement échangé dans la pratique. Les futures se distinguent des contrats à terme génériques en ce qu'ils contiennent des clauses standardisées, se négocient sur une bourse reconnue, sont réglementés par des autorités de surveillance et sont garantis par des chambres de compensation. Afin de garantir l'exécution du paiement, les futures imposent le dépôt d'une marge initiale qui fluctue au gré de l'évolution de la valeur de marché de l'actif sous-jacent qui doit être réglé quotidiennement. Le principal risque pour l'acheteur ou le vendeur d'un future négocié en bourse correspond à la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation de référence.
- *Contrats de change* : ces contrats impliquent l'échange d'un montant libellé dans une devise donnée contre un montant libellé dans une autre devise à une date spécifique. Une fois qu'un contrat a été réalisé, la valeur du contrat changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, des différentiels au niveau des taux d'intérêts. Lorsque ces contrats sont utilisés pour couvrir des expositions à d'autres devises que la devise de référence du Compartiment, il existe le risque que la couverture ne soit pas optimale et les fluctuations de la valeur ne compensent pas exactement celles de la valeur de l'exposition aux devises couverte. Comme les montants bruts du contrat sont échangés à la date visée, il est possible que le Compartiment soit exposé au risque de contrepartie du montant non reçu et que le principal d'une transaction soit perdu en cas de défaut de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu entre la date de paiement par le Compartiment mais avant la réception par ce dernier du montant qui est dû par la contrepartie.
- *Swaps sur taux d'intérêt* : un swap sur taux d'intérêt est un contrat de gré à gré entre deux parties qui implique généralement l'échange d'un taux d'intérêt fixe par période de paiement contre un paiement qui est basé sur un taux variable de référence. Le principal notionnel d'un swap sur taux d'intérêt n'est jamais échangé, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêts concordent, il y a généralement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est déterminé par la variation des indices de référence utilisés pour les parties à taux fixe et variable. Chaque partie au swap de taux d'intérêt est exposée au risque de crédit de la contrepartie et une garantie est déposée pour limiter ce risque.
- *Contrats d'échange sur risque de crédit (CDS)* : les CDS sont des contrats financiers bilatéraux par lesquels une contrepartie (l'« acheteur de la protection ») paie une commission périodique en contrepartie d'un paiement contingent par l'autre partie (le « vendeur de la protection ») après un événement de crédit concernant un émetteur de référence. L'acheteur acquiert le droit d'échanger des obligations ou des prêts émis par l'émetteur de référence avec le vendeur contre leur valeur faciale, dans la limite de la valeur notionnelle du contrat, lorsqu'un événement de crédit se produit. Un événement de crédit désigne généralement la faillite, l'insolvabilité, le placement sous administration judiciaire, une restructuration importante de la dette ou une incapacité à honorer ses obligations de paiement à l'échéance. Un contrat d'échange sur risque de crédit permet un transfert du risque de défaut et comporte un risque plus important que les investissements directs dans des obligations. Si l'événement de crédit ne survient pas, l'acheteur paie toutes les primes requises et l'échange se termine à l'échéance sans aucun paiement supplémentaire. Le risque pour l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées. Le marché des credit default swaps peut être parfois un peu plus illiquide que les marchés des obligations. Un Compartiment concluant des contrats d'échange sur risque de crédit doit en permanence être en mesure d'honorer les demandes de rachat.
- *Swaps de rendement total (TRS)* : ces contrats représentent un dérivé de crédit sur transfert de rendement et leur valeur fluctue au gré des variations des taux d'intérêt ainsi que des incidents de crédit et des perspectives de solvabilité. Dans le cadre d'un TRS, l'obtention d'un rendement total comporte un risque similaire à celui de détenir le titre de référence sous-jacent. Ces opérations peuvent par ailleurs être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt car il n'y a pas de standardisation de l'indice de référence sous-jacent et cela peut compromettre la capacité à fermer une position sur un TRS ou le prix auquel cette fermeture est effectuée. Le contrat d'échange est un accord entre deux parties et chaque partie est ainsi exposée au risque de contrepartie et une garantie est déposée afin d'atténuer ce risque.
- *Options négociées en bourse ou de gré à gré* : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de nombreuses variables, dont, entre autres facteurs, le prix d'exercice du sous-jacent (par rapport au prix comptant à la date de souscription de l'option et après), l'échéance résiduelle de l'option, le type d'option (européenne ou américaine ou un autre type) et la volatilité. Le principal risque de marché lié aux options est celui associé au sous-jacent lorsque l'option possède une valeur intrinsèque (« dans la monnaie ») ou le prix d'exercice est proche du prix du sous-jacent (« proche de la monnaie »). Le cas échéant, la

variation de la valeur du sous-jacent aura une incidence importante sur les fluctuations de la valeur de l'option. Les autres variables auront également une incidence, qui pourra être plus importante si le prix d'exercice est plus éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'option négociés en bourse (qui sont réglés par le biais d'une chambre de compensation), les contrats d'option de gré à gré sont négociés en privé entre deux parties et ne sont pas normalisés. Chaque partie est ainsi exposée au risque de crédit de l'autre et une garantie est déposée pour atténuer ce risque. La liquidité d'une option de gré à gré peut être moindre que celle d'une option négociée en bourse, ce qui peut empêcher de fermer la position sur l'option, ou avoir une incidence sur le prix auquel la position sera fermée.

Risques découlant des OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Les opérations de prêt de titres et les opérations de prise et de mise en pension impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra l'objectif fixé pour une telle transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres en prêt peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à vendre des titres ou à honorer des demandes de rachat. L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard du Compartiment ou pour acheter des titres en remplacement de ceux prêtés à la contrepartie. Si le Compartiment réinvestit les garanties en liquidités, il s'expose au risque que l'investissement génère un montant inférieur au taux à payer à la contrepartie au titre desdites liquidités et qu'il génère un montant inférieur aux liquidités investies. L'investissement peut également devenir illiquide, ce qui restreint la capacité du Compartiment à récupérer ses titres en prêt et pourrait dès lors limiter sa capacité à effectuer la vente ou à honorer des demandes de rachat.

La valeur des titres en prêt peut augmenter. Par conséquent, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir intégralement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de rachat de garantie contre une contrepartie. Le Compartiment peut déposer la garantie sur des comptes bloqués. Cependant, l'établissement de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut. Une fois l'opération terminée, la garantie déposée peut ne plus être pleinement disponible, bien que le Compartiment soit tenu de restituer la garantie au montant initialement accordé. Par conséquent, le Compartiment peut être tenu de compenser les pertes encourues par le dépôt de garantie.

En outre, la gestion des garanties nécessite l'utilisation de systèmes et de certaines définitions de processus. La défaillance de processus ainsi que les erreurs humaines ou système au niveau de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers en relation avec la gestion des garanties peuvent entraîner le risque que les actifs, servant

de garantie, perdent de la valeur et ne soient plus suffisants pour couvrir entièrement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de transfert de la garantie contre une contrepartie.

Risque lié aux investissements en Russie

Les investissements en Russie font actuellement l'objet d'une recrudescence de certains risques au titre de la propriété et de la garde de titres. La propriété de titres russes est matérialisée par une entrée dans les livres de la société concernée ou de son Agent de registre. Aucun certificat représentant le droit de propriété des sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou tout autre correspondant ni sur un quelconque système de dépôt central effectif. Du fait de ce système, du manque de réglementation ou de mise en application effective au niveau de l'État et le concept de devoir fiduciaire n'étant pas bien établi, le Fonds pourrait perdre son enregistrement et sa détention de titres russes par voie de fraude, de négligence ou même d'un simple oubli de la direction, sans recours judiciaire satisfaisant, ce qui pourrait entraîner pour les Porteurs de Parts une dilution ou une perte d'investissement.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leurs actifs nets dans des titres ou des obligations d'entreprise émis(es) par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie, ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants. Les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'étant pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé dans un État membre ou un autre État au sens de la Loi de 2010, et qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire russes, ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs des Compartiments concernés. Les marchés russes peuvent en effet être exposés à des risques de liquidité et il pourrait parfois en résulter une liquidation lente et laborieuse des actifs. Toutefois, les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté(e)s ou négocié(e)s sur le marché russe « Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System » (MICEX-RTS) ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés car ledit marché est considéré comme un Marché réglementé.

Risque lié aux investissements selon des critères ESG

La sélection des titres peut impliquer des éléments supplémentaires de subjectivité lors de l'application de filtres environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). En raison de l'absence de critères ESG normalisés, de données et de normes, les facteurs ESG incorporés dans les processus d'investissement peuvent varier considérablement. Cela dépend fortement, entre autres, des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, des philosophies d'investissement et de l'utilisation subjective de différents critères ESG régissant la construction du portefeuille.

L'évaluation des risques ESG étant en constante évolution, il est difficile de les mesurer. Par conséquent, la Société de gestion doit gérer les risques du Compartiment sur la base de mesures indirectes du risque, comme les scores (relatifs) des sociétés sur un grand nombre de facteurs ESG potentiellement dérivés de sources internes et externes.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer au profil de risque global, à des risques de marché similaires, des risques de liquidité, des risques de crédit ou des risques opérationnels. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. L'évaluation des risques liés à la durabilité définis à l'Article 2 (22) du Règlement SFDR est intégrée dans le processus de prise de décision d'investissement par l'application de critères d'investissement responsable spécifiques au Compartiment et, le cas échéant, par l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pertinents.

Le processus d'évaluation des risques liés à la durabilité est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement en tenant compte des facteurs ESG en fonction de la stratégie d'investissement sous-jacente. Pour les sociétés émettrices, le Cadre de matérialité ESG de la Société de gestion fournit des indications sur les facteurs ESG matériels. Pour les risques environnementaux, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le changement climatique, l'utilisation des ressources et la pollution. Pour les risques sociaux, les facteurs matériels pris en compte sont les droits de l'homme et le capital humain. Pour les risques liés à la gouvernance, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le comportement et la gouvernance des entreprises. L'évaluation des risques liés à la durabilité s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG. Pour les investissements qui témoignent d'une conduite ou d'activités non conformes aux critères d'investissement responsable formulés, la Société de gestion décide de s'engager auprès de l'émetteur ou de l'exclure de l'univers d'investissement éligible d'un Compartiment. Compte tenu de la décision d'appliquer les critères d'investissement responsable, l'univers d'investissement d'un Compartiment peut différer de l'Indice, le cas échéant. La pratique de la Gérance fait partie du processus d'investissement de la Société de gestion et joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation des risques liés à la durabilité, ainsi que dans la valorisation économique et sociétale à long terme de l'émetteur au fil du temps.

Pour les émetteurs souverains, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité sont généralement classés en facteurs de stabilité et de développement. Pour la stabilité, les facteurs pris en compte peuvent inclure la violence et le terrorisme, la fractionalisation, les tensions socio-économiques, les troubles politiques et les catastrophes naturelles. Pour le développement, les facteurs peuvent être classés en risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. En ce qui concerne les risques environnementaux, ces risques

peuvent, entre autres, inclure la biodiversité et l'habitat naturel, la réduction du couvert forestier et la qualité de l'air.

En ce qui concerne les risques sociaux, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'inscription à l'école, les dépenses de recherche et développement et l'accès à l'électricité. En ce qui concerne les risques de gouvernance, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'efficacité des pouvoirs publics, l'État de droit, la possibilité de faire entendre sa voix et la responsabilité. L'évaluation des risques s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG.

Il peut arriver que, selon la stratégie du Compartiment, si nécessaire, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité diffèrent de ceux décrits ci-dessus, étant donné que le type et la qualité des données ainsi que leur disponibilité peuvent varier. En outre, dans les cas où un gestionnaire d'investissement est nommé pour un Compartiment, le processus d'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement peut différer de celui décrit ci-dessus pour le compartiment concerné. Toutefois, dans ce cas, il est garanti que cet écart ne cause pas de différences significatives.

Warrants

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité des prix des warrants rendent les risques liés aux investissements dans les warrants plus élevés que dans le cas d'un investissement en actions. En raison de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une Part de tout Compartiment investissant dans des warrants peut potentiellement augmenter. Par conséquent, l'investissement dans un Compartiment investissant dans des warrants convient uniquement aux investisseurs disposés à accepter ce risque accru.

Réglementation en tant que société holding bancaire

Goldman Sachs, la société mère ultime de la Société de gestion, est réglementée en tant que société holding bancaire en vertu de la loi américaine « Bank Holding Company Act » de 1956, telle que modifiée (ci-après la « BHCA »), qui empêche généralement les sociétés holdings bancaires de se livrer à des activités autres que les activités bancaires et certaines activités étroitement liées. Goldman Sachs a choisi d'être une société holding financière en vertu de la BHCA et, à ce titre, peut s'engager dans un plus large éventail d'activités financières et connexes, tant que Goldman Sachs continue de satisfaire à certaines exigences d'admissibilité.

Étant donné que Goldman Sachs est actuellement réputée « contrôler » le Fonds au sens de la BHCA, les restrictions imposées par la BHCA et les règlements connexes devraient s'appliquer au Fonds. En conséquence, la BHCA et les autres lois, règles, réglementations et directives bancaires applicables, ainsi que leur interprétation et leur administration par les organismes de réglementation appropriés, y compris, notamment, le Conseil des gouverneurs du Système de réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), peuvent restreindre les transactions et les

relations entre les (Sous-)Gestionnaires affiliés, la Société de gestion, Goldman Sachs et leurs Sociétés affiliées, et peuvent restreindre les investissements et les transactions du Fonds et les opérations de celui-ci.

En outre, les réglementations de la BHCA applicables à Goldman Sachs et au Fonds peuvent, entre autres, restreindre la capacité du Fonds à effectuer certains investissements ou la taille de certains investissements, imposer une période de détention maximale à certains ou à la totalité des investissements du Fonds, restreindre la capacité de la Société de gestion et des (Sous-)Gestionnaires affiliés à participer à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles le Fonds investit, et restreindre la capacité de Goldman Sachs à investir dans le Fonds. En outre, certaines réglementations de la BHCA peuvent exiger le regroupement des positions détenues ou contrôlées par des entités liées. Ainsi, dans certaines circonstances, les positions détenues par Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et les (Sous-)Gestionnaires affiliés) pour les comptes clients et les comptes propres peuvent devoir être regroupées avec les positions détenues par les Compartiments. De plus, le Fonds pourrait choisir que la totalité ou une partie de ses participations dans d'autres émetteurs, y compris les Compartiments, (a) soit une participation sans droit de vote, qu'elle soit transférée ou non ultérieurement, en tout ou en partie, à d'autres personnes, (b) ne soit pas prise en compte pour déterminer si le pourcentage requis des participations avec droit de vote a consenti à, approuvé ou pris une mesure en vertu des documents constitutifs de tels émetteurs, et (c) soit, à toutes autres fins, traitée comme faisant partie d'une seule catégorie de participations avec toutes les autres participations dans un tel émetteur, dans l'intention d'empêcher le Fonds d'être réputé comme « contrôlant » de tels émetteurs aux fins de la BHCA. Dans ce cas, lorsque les réglementations de la BHCA imposent un plafond sur le montant d'une position qui peut être détenue, Goldman Sachs pourrait utiliser la capacité disponible pour effectuer des investissements pour ses comptes propres ou pour les comptes d'autres clients. Il pourrait alors être nécessaire qu'un Compartiment limite ou liquide certains investissements. Voir Partie III : Informations complémentaires, XVIII « Conflits d'intérêts ».

L'impact futur potentiel de ces restrictions est incertain. Celles-ci peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Société de gestion ou des (Sous-)Gestionnaires affiliés à poursuivre certaines stratégies dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment et peuvent autrement avoir un effet négatif important sur les Compartiments. En outre, Goldman Sachs pourrait cesser à l'avenir d'avoir le statut de « société holding financière », ce qui pourrait soumettre les Compartiments à des restrictions supplémentaires. En outre, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact sur Goldman Sachs ou le Fonds d'une éventuelle modification de la législation bancaire américaine, notamment toute nouvelle réglementation promulguée par les organismes de surveillance et de contrôle, y compris la Réserve fédérale, ou que l'impact de ces modifications de la législation n'aura pas d'effet négatif important sur les Compartiments.

Goldman Sachs pourra, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Porteurs de Parts, restructurer le(s) (Sous-

)Gestionnaire(s) affilié(s) et/ou la Société de gestion afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire bancaire sur Goldman Sachs, sur les Compartiments ou sur d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion et ses (Sous-)Gestionnaires affiliés. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en amenant une autre entité à remplacer la Société de gestion ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés, ou par tout autre moyen qu'elle choisit. Une Société de gestion de substitution quelconque ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés peuvent ne pas être affiliés à Goldman Sachs.

CFTC

La Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et diverses bourses peuvent avoir des règles limitant les positions longues nettes ou courtes nettes maximales que toute personne ou tout groupe peut posséder, détenir ou contrôler dans un contrat à terme donné ou une option sur un tel contrat à terme. De telles limites peuvent empêcher un Compartiment d'acquiescer des positions qui auraient autrement été souhaitables ou rentables.

En outre, conformément à la loi Dodd-Frank, la CFTC a récemment proposé de nouvelles règles de limitation de position pour les contrats à terme et les contrats d'options sur 25 produits agricoles, énergétiques et métalliques, ainsi que des contrats à terme, options et swaps équivalents sur le plan économique. Ces règles et les modifications de règles en cours pourraient limiter la capacité des (Sous-)Gestionnaires affiliés à négocier de tels contrats et pourraient avoir un effet négatif sur les opérations et la rentabilité des Compartiments et du Fonds. La CFTC a également récemment adopté certaines règles et modifications de règles qui intègrent des critères de regroupement plus restrictifs à certains égards que les règles actuelles et qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à négocier certains contrats. L'application à la fois des règles de regroupement récemment adoptées et des règles de limitation de position proposées est incertaine à plusieurs égards et pourrait exiger qu'une personne regroupe certaines des participations sur matières premières du Compartiment avec ses propres positions sur de telles participations sur matières premières.

Les règles de regroupement récemment adoptées exigent également, entre autres, qu'une personne regroupe ses positions dans tous les pools ou comptes qui ont des stratégies de négociation sensiblement identiques. Cette exigence s'applique si une personne détient des positions sur un ou plusieurs comptes ou pools avec des stratégies de négociation sensiblement identiques ou contrôle la négociation de telles positions sans les détenir directement, nonobstant l'existence d'une exemption. Chaque Porteur de Parts est tenu de se conformer à cette exigence dans le cadre de son investissement dans un Compartiment et de ses autres investissements et devrait consulter ses propres conseillers juridiques à ce sujet. L'impact possible de ces nouvelles règles sur les Compartiments n'est pas encore connu, mais une éventuelle limitation des investissements par les Compartiments qui pourrait être nécessaire du fait de l'application de ces règles pourrait avoir un effet négatif sur les Compartiments.

Dans la mesure requise, la Société de gestion gère chaque Compartiment conformément à l'une des nombreuses exemptions possibles aux fins de la CFTC et, selon l'exemption applicable, certaines réglementations relatives aux gestionnaires de pools de matières premières (« Commodity Pool Operator » ou « CPO ») de la CFTC s'appliqueront à la gestion d'un Compartiment.

La Société de gestion exploitera chaque Compartiment comme si la Société de gestion était exemptée de l'enregistrement en tant que CPO conformément à la Règle 4.13(a)(3) en vertu de la loi américaine « Commodity Exchange Act » (ci-après, l'« Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) »). La Société de gestion s'attend à pouvoir se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) pour chacun de ces Compartiments étant donné qu'elle remplit les critères d'exemption, qui comprennent les éléments suivants : (i) l'offre et la vente des Parts sont exemptées de l'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et sont effectuées sans commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) le Compartiment respectera à tout moment les limites de négociation de minimis de la Règle 4.13(a)(3)(ii) relatives à une éventuelle « participation sur matières premières » ; (iii) les (Sous-)Gestionnaires affiliés estiment raisonnablement que chaque personne qui prend part au Compartiment remplit les critères d'éligibilité des investisseurs en vertu de la Règle 4.13(a)(3) ; et (iv) les Parts ne seront pas commercialisées en tant que véhicule de négociation ou dans un tel véhicule sur les marchés à terme sur matières premières ou les marchés d'options sur matières premières. Afin de se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3), un Compartiment ne peut effectuer qu'un nombre limité de transactions sur des participations sur matières premières, ce qui inclut les transactions impliquant des contrats à terme et des swaps. En raison de cette limitation, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'effectuer certaines transactions, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur ses performances.

Il convient également de noter que lorsque des Parts d'un Compartiment ne sont actuellement offertes et vendues qu'à des Personnes non américaines, la Société de gestion ne sera pas tenue de gérer le Compartiment comme un « pool de matières premières » soumis à la réglementation de la CFTC en vertu d'une exemption à un tel enregistrement. Dans la mesure où le Fonds pourrait à l'avenir offrir des Parts d'un Compartiment à des Personnes américaines, avant de le faire, la Société de gestion se conformera aux règles et réglementations de la CFTC applicables ou s'appuiera sur une exemption appropriée à ces règles et réglementations.

Lorsque la Société de gestion exploitera le Fonds comme s'il était exempté de l'enregistrement en tant que CPO, la Société de gestion ne sera pas tenue de fournir un document d'information conforme aux normes de la CFTC et un rapport annuel certifié aux Porteurs de Parts du Fonds. Pour éviter toute ambiguïté, cela n'aura aucun impact sur les autres rapports que les Porteurs de Parts du Fonds recevront, comme décrit dans le présent Prospectus et dans la Fiche descriptive applicable à un Compartiment.

La Règle Volcker

En juillet 2010, la loi Dodd-Frank a été adoptée par le Congrès des États-Unis. La loi Dodd-Frank comprend la « Règle Volcker ». Les organismes de réglementation financière des États-Unis ont publié des règles définitives pour mettre en œuvre le mandat légal de la Règle Volcker le 10 décembre 2013. Conformément à la loi Dodd-Frank, la Règle Volcker est entrée en vigueur le 21 juillet 2012. Toutefois, la Réserve fédérale a publié un décret précisant que les entités bancaires ne seraient pas tenues de se conformer à la Règle Volcker et à ses règles définitives avant le 21 juillet 2015. En vertu de la Règle Volcker, Goldman Sachs peut « parrainer » ou gérer des hedge funds et des fonds de capital-investissement ou d'autres fonds qui s'appuient uniquement sur l'article 3(c)(1) ou l'article 3(c)(7) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée, ou qui sont autrement visés par la définition de « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker, uniquement si certaines conditions sont remplies.

Il est prévu qu'une grande majorité des Compartiments ne seront pas traités comme des « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker.

Un nombre limité de Compartiments seront traités comme des « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker. Ainsi, après la fin de la période de mise en conformité autorisée suite à l'acquisition par Goldman Sachs de la Société de gestion, qui s'est achevée le 11 avril 2022, ces conditions de la Règle Volcker devront être satisfaites. Entre autres choses, les conditions de la Règle Volcker interdisent généralement aux entités bancaires (y compris Goldman Sachs) de conclure des « opérations couvertes » et d'autres opérations avec des Covered Funds gérés par des Sociétés affiliées de ces entités bancaires, ou avec d'autres Covered Funds contrôlés par ces Covered Funds gérés détenant plus de trois pour cent des participations dans un tel Covered Fund géré, ou garantissant, assumant ou assurant de toute autre manière les obligations ou la performance d'un tel Covered Fund géré. Les « opérations couvertes » comprennent les prêts ou extensions de crédit, les achats d'actifs et certaines autres opérations (y compris les opérations sur instruments financiers dérivés et les garanties) qui entraîneraient une exposition de crédit des entités bancaires ou de leurs Sociétés affiliées à des Covered Funds gérés par leurs Sociétés affiliées ou à d'autres Covered Funds contrôlés par ces fonds gérés. En outre, la Règle Volcker exige que certaines autres transactions entre Goldman Sachs et de telles entités soient effectuées dans des conditions de « pleine concurrence ». La Société de gestion ne s'attend pas à ce que des Compartiments effectuent de telles opérations avec Goldman Sachs dans une mesure significative et, par conséquent, l'interdiction des opérations couvertes entre Goldman Sachs et un Compartiment ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le Compartiment.

En outre, la Règle Volcker interdit à toute entité bancaire de se livrer à une activité qui impliquerait ou entraînerait un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients ou contreparties, ou qui entraînerait, directement ou indirectement, une exposition significative de l'entité bancaire à des actifs à haut risque ou à des stratégies de négociation à haut risque. Toutefois, une incertitude importante demeure quant à l'impact final de cette

interdiction sur Goldman Sachs et les Compartiments. Les politiques et procédures de Goldman Sachs sont conçues pour identifier et limiter l'exposition à de tels conflits d'intérêts importants et actifs et stratégies de négociation à haut risque dans le cadre de ses activités de négociation et d'investissement, y compris ses activités liées au Fonds. Si les organismes de réglementation qui mettent en œuvre la Règle Volcker élaborent des directives concernant les bonnes pratiques pour traiter ces questions, comme ils ont indiqué vouloir le faire, les politiques et procédures de Goldman Sachs pourront être modifiées ou adaptées pour tenir compte de ces directives. Une éventuelle exigence ou restriction imposée par les politiques et procédures de Goldman Sachs ou par les agences chargées de mettre en œuvre la Règle Volcker pourrait avoir une incidence négative importante sur les Compartiments, notamment parce que les exigences ou restrictions pourraient conduire, entre autres, à ce qu'un Compartiment renonce à certains investissements ou à certaines stratégies d'investissement ou prenne d'autres mesures ou s'abstienne de prendre d'autres mesures, qui pourraient désavantager ce Compartiment.

Comme indiqué ci-dessus, en vertu de la Règle Volcker, Goldman Sachs ne peut « parrainer » et gérer des hedge funds, des fonds de capital-investissement et d'autres « Covered Funds » que si certaines conditions sont remplies. Bien que Goldman Sachs ait l'intention de satisfaire à ces conditions, si, pour une raison quelconque, Goldman Sachs n'était pas en mesure de satisfaire à ces conditions ou à toute autre condition en vertu de la Règle Volcker ou choisissait de ne pas les satisfaire, Goldman Sachs pourrait ne plus être en mesure de parrainer le Fonds et les Compartiments. Dans ce cas, la structure, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds pourraient devoir être modifiés de sorte que Goldman Sachs ne soit plus réputée parrainer le Fonds et les Compartiments ou, alternativement, le Fonds et les Compartiments pourraient devoir être liquidés.

En outre, d'autres articles de la loi Dodd-Frank pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des Compartiments à poursuivre leurs stratégies de négociation et pourraient nécessiter des changements importants dans l'activité et la gestion des Compartiments, ou avoir d'autres effets négatifs sur ceux-ci.

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Porteurs de Parts, restructurer la Société de gestion ou suggérer au Conseil d'administration de la Société de gestion la restructuration du Fonds, afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité de la Règle Volcker sur Goldman Sachs, sur les Compartiments ou sur d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion et ses Sociétés affiliées.

Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans le Fonds (le cas échéant), ou par tout autre moyen qu'elle choisit.

Pour tout Compartiment considéré comme un Covered Fund en vertu de la règle Volcker :

Les investisseurs potentiels sont informés par les présentes que toute éventuelle perte dans les Compartiments sera supportée uniquement par les investisseurs dans le

Compartiment et non par Goldman Sachs ; par conséquent, les pertes de Goldman Sachs dans le Compartiment seront limitées aux pertes en sa qualité d'investisseur dans le Compartiment. Les participations dans les Compartiments ne sont pas garanties par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis. Elles ne constituent pas des dépôts ni des obligations, et ne sont ni cautionnées ni garanties de quelque manière que ce soit par une entité bancaire. Les investissements dans le Compartiment sont soumis à des risques d'investissement importants, y compris, entre autres, ceux décrits dans le présent document, et notamment la possibilité de perte partielle ou totale de l'investissement d'un investisseur.

Si (i) une ou plusieurs agences de réglementation mettant en œuvre la Règle Volcker se trouvaient en désaccord avec le traitement d'un Compartiment comme étant exclu de la définition de « Covered Fund », (ii) les lois ou les règles régissant le statut d'un Compartiment en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement ou de la Règle Volcker étaient modifiées, ou si (iii) l'une de ces agences ou son personnel fournissaient des orientations plus spécifiques ou différentes concernant l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur les sociétés d'investissement ou de la Règle Volcker et des règles qui en découlent, Goldman Sachs ou le Compartiment devraient ajuster leurs stratégies de gestion ou leurs actifs et pourraient être amenés à vendre des actifs d'une manière qu'ils n'auraient pas choisie autrement, ou à un moment ou à un prix qu'ils n'auraient pas choisi autrement, afin que le Compartiment ne soit pas considéré comme un « Covered Fund » en vertu de la Règle Volcker, y compris si Goldman Sachs était tenue de transférer tout ou partie de ses investissements (le cas échéant) par l'intermédiaire du Compartiment afin d'être en parallèle avec ce dernier et en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, y compris les normes de sécurité et de solidité applicables, ou autrement.

Dans la mesure où l'un des Compartiments qui n'était pas initialement considéré comme un « covered fund » serait considéré comme un « covered fund » en vertu de la Règle Volcker, comme indiqué ci-dessus, les conditions de la Règle Volcker interdisent généralement aux entités bancaires (y compris Goldman Sachs) de s'engager dans des « transactions couvertes » et certaines autres transactions avec des hedge funds ou des fonds de capital-investissement gérés par des sociétés affiliées des entités bancaires, ou avec des véhicules d'investissement contrôlés par de tels hedge funds ou fonds de capital-investissement. La Société ne s'attend pas à ce que des Compartiments effectuent de telles transactions avec Goldman Sachs dans une mesure significative et, par conséquent, toute interdiction de transactions couvertes entre Goldman Sachs et un Compartiment traité comme un Covered Fund ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le Compartiment.

Restructuration potentielle du Fonds, de la Société de gestion, des Gestionnaires affiliés et du ou des Sous-gestionnaires affiliés

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Porteurs de Parts, sous réserve des conditions des Statuts et de la loi en vigueur, restructurer la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un quelconque des Sous-gestionnaires affiliés (ou proposer au

Conseil d'administration de la Société de gestion la restructuration du Fonds) (y compris, notamment, réduire les participations économiques de Goldman Sachs dans le Fonds ou ses participations économiques ou avec droit de vote dans la Société de gestion, le Gestionnaire affilié ou l'un des Sous-gestionnaires affiliés) afin (i) de respecter, de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire sur Goldman Sachs, le Fonds ou d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un des Sous-gestionnaires affiliés et leurs Sociétés affiliées, y compris, notamment, de la BHCA et de la Règle Volcker, qui peut inclure l'octroi de pouvoirs supplémentaires (ou la réduction de pouvoirs précédemment accordés) à la Société de gestion, aux Gestionnaires affiliés ou à l'un des Sous-gestionnaires affiliés, (ii) de se conformer à la Directive OPCVM (que ce soit à la suite ou non de modifications apportées à la Directive OPCVM), ou afin (iii) d'autoriser la commercialisation du Fonds grâce à une procédure de passeport ou autrement dans un ou plusieurs États membres ou dans toute autre juridiction déterminée par la Société de gestion. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en retirant ou en redomiciliant la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un quelconque des Sous-Gestionnaires affiliés, en amenant une autre entité à remplacer Goldman Sachs Asset Management B.V. en tant que Société de gestion, ou l'une des entités mentionnées dans la « Partie I : Informations essentielles concernant le Fonds » du Prospectus en tant que Gestionnaires affiliés et Sous-Gestionnaire(s) affilié(s), en transférant la propriété de l'un des Sous-Gestionnaires affiliés, en nommant un gestionnaire distinct (y compris l'un des Gestionnaires affiliés/Sous-Gestionnaires affiliés ou une quelconque Société affiliée) pour gérer les investissements du Fonds ou d'un Compartiment, ou par toute combinaison de ce qui précède, en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans le Fonds ou un Compartiment (le cas échéant) ou par tout autre moyen qu'elle détermine à sa seule discrétion. Un tel cessionnaire ou gestionnaire, sous-gestionnaire, ou une telle société de gestion de substitution pourraient ne pas être affiliés à Goldman Sachs. Dans le cadre d'un tel changement, la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés et/ou les Sous-Gestionnaires affiliés pourraient, à leur seule discrétion, céder leur droit de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion et/ou des Commissions de surperformance ou faire accepter une autre entité au Fonds dans le but de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion et/ou Commissions de surperformance et pourraient amener le Fonds à payer tout ou partie des Commissions de gestion et/ou des éventuelles Commissions de surperformance à une Société de gestion, un Gestionnaire affilié et/ou un Sous-Gestionnaire affilié.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

a. Placements éligibles

Dans l'intérêt des Porteurs de Parts et afin d'assurer une large diversification des risques, la Société de gestion a décidé que le Fonds pouvait investir uniquement dans :

des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

1. des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cotation officielle d'une Bourse de valeurs d'un État éligible (une « Cotation officielle ») ; et/ou
2. des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État éligible (un « Marché réglementé ») ; et/ou
3. des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comprennent l'engagement que la demande d'admission à une Cotation officielle ou sur un Marché réglementé soit faite et que cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.

À cette fin, un « État éligible » désigne un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tous les autres pays d'Europe, des continents américains, d'Afrique, d'Asie, du bassin Pacifique et d'Océanie.

4. des instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cotation officielle ou négociés sur un Marché réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
 - a. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne (« État membre »), par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont fait/ont partie un ou plusieurs États membres, ou
 - b. émis par un émetteur dont les titres sont admis à une Cotation officielle ou négociés sur des Marchés réglementés visés aux points (1) et (2) ci-dessus, ou
 - c. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, tel qu'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE et un État participant au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (État du GAFI), ou

- d. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Le Fonds peut également investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus, à condition que le total de cet investissement ne dépasse pas 10 % des actifs nets attribuables à un Compartiment donné.

Parts d'organismes de placement collectif

Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») autorisés conformément à la Directive OPCVM, telle que modifiée, et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1, paragraphe (2), premier et deuxième alinéas de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non situés dans un État membre, à condition que :

1. ces autres OPC soient agréés en vertu de lois qui disposent qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie, comme les OPC agréés en vertu des lois de tout État membre ou des lois du Canada, de Hong Kong, de Jersey, du Japon, de Norvège, de Suisse ou des États-Unis d'Amérique ;
2. le niveau de la protection garantie aux Porteurs de Parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Porteurs de Parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM, telle que modifiée ;
3. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
4. pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC (ou des actifs du Compartiment concerné), dont l'acquisition est envisagée, ne puissent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée au Fonds si le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre

société avec laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte. Des commissions de gestion peuvent toutefois être facturées à ces deux niveaux (Fonds et OPCVM/OPC cibles).

Dépôts auprès d'établissements de crédit

Dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou ayant le droit d'être retirés et arrivant à échéance dans un délai maximum de douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE, tel qu'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE et un État du GAFI.

Instruments financiers dérivés

Instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, admis à une Cotation officielle ou négociés sur un Marché réglementé visé aux points 1 et 2 ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :

1. le sous-jacent soit constitué d'instruments décrits aux points 1 à 4, d'indices, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs politiques d'investissement respectives,
2. les contreparties des transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF, et
3. les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, sur l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées à des fins de couverture des investissements, de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le cadre de la politique d'investissement des Compartiments.

Les Compartiments peuvent utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la législation luxembourgeoise ou par des Circulaires émises par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et en particulier, mais pas exclusivement, les instruments financiers dérivés et les techniques ci-après :

1. des instruments financiers dérivés liés aux évolutions du marché, tels que des options d'achat et de vente, des swaps ou des contrats à terme standardisés sur des titres, des indices, des paniers ou tout type d'instruments financiers ;
2. des instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des devises, tels que les contrats à terme de gré à gré sur devise ou les options d'achat et de vente sur devises, les swaps de devises, les opérations de change à terme, la couverture de substitution (proxy-hedging) par laquelle un Compartiment procède à la couverture de sa devise de référence (ou de son indice

de référence ou de son exposition en devises) contre une exposition dans une autre devise, en vendant (ou achetant) en lieu et place une autre devise étroitement liée à celle-ci, la couverture croisée par laquelle le Compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète davantage d'une autre devise à laquelle il peut également être exposé, le niveau de la devise de base restant inchangé, et la couverture anticipée par laquelle la décision de prendre une position sur une devise donnée et la décision de détenir certains titres dans le portefeuille d'un Compartiment libellé dans cette devise sont séparées.

Investissements croisés

Parts émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds, conformément aux dispositions visées par la Loi de 2010, sous réserve que :

1. le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;
2. le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas plus de 10 % de ses actifs dans des Parts d'autres Compartiments cibles du Fonds, conformément à ses objectifs d'investissement ;
3. les droits de vote attachés aux Parts concernées soient suspendus tant que ces Parts sont détenues par ledit Compartiment investissant, et ce sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
4. la valeur des Parts du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds tant qu'elles sont détenues par le Compartiment qui investit, au moment de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
5. cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et au niveau de ce dernier ;

Autres

Parts d'un OPCVM maître ou d'un Compartiment maître de cet OPCVM.

b. Limites d'investissement

Les limites suivantes s'appliquent aux actifs éligibles mentionnés à la Section a ci-dessus :

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

1. Pas plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment ne peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
2. En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un émetteur qui, par émetteur, dépassent 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % des actifs nets totaux du Compartiment.
3. La limite de 10 % fixée au point 1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un autre État éligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs

États membres font partie, et ces titres ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au point 2.

4. **Nonobstant les limites décrites aux points 1 et 3 ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les titres appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % des actifs nets du Compartiment.**

5. La limite de 10 % fixée au point 1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations garanties prévue à l'Article 3, point (1), de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la question des obligations garanties et de la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsqu'elles ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui sont soumis par la loi à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces titres de créance, peuvent couvrir les créances attachées à ces derniers et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Ces titres de créance ne doivent pas nécessairement être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au point 2. Toutefois, lorsqu'un Compartiment détient des investissements dans des titres de créance d'une entité émettrice qui représentent chacun plus de 5 % de ses actifs nets, le total de ces investissements ne doit pas compter pour plus de 80 % des actifs nets totaux du Compartiment.

6. Sans préjudice des limites fixées au point 14, la limite de 10 % prévue au point 1 ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'un même émetteur lorsque l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment donné visent à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance particulier qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
 - a. la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - b. l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c. il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Les titres de créance mentionnés au point 6 ne doivent pas nécessairement être inclus dans le calcul de la limite de 40 % indiquée au point 2.

Parts d'organismes de placement collectif

Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC tels que décrits au point 6 de la Section a. « Placements éligibles », à condition que :

1. il n'investisse pas plus de 20 % de ses actifs nets dans le même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
2. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, il n'est pas nécessaire de combiner les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs aux fins des limites prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.
3. Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.4. Lorsqu'un Compartiment investit une quantité importante d'actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC, les commissions de gestion imputables tant au Compartiment lui-même qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il entend investir ne peuvent dépasser 3 % de ses actifs nets globaux investis dans ces OPCVM et/ou OPC.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Instruments financiers dérivés

Le risque auquel le Fonds s'expose sur une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque cette contrepartie est un établissement de crédit visé ci-dessus au point 7 de la Section a. « Placements éligibles », ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

L'exposition globale liée aux instruments dérivés ne peut dépasser les actifs nets totaux d'un Compartiment.

L'exposition globale des actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement prévues aux points 1, 2, 3, 5, 8, 9, 11 et 12. Les actifs sous-jacents des instruments dérivés fondés sur un indice ne sont pas combinés dans le cadre des limites d'investissement prévues aux points 1, 2, 3, 5, 8, 9, 11 et 12.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des restrictions prévues ci-dessus.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

L'exposition d'un Compartiment résultant de la vente de contrats d'échange sur risque de crédit (« credit default swaps ») ne peut dépasser 20 % des actifs nets du Compartiment.

Exposition maximale à une seule entité

Le Fonds ne peut combiner :

1. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité et dans la limite des 10 % par entité mentionnée au point 1, et/ou
2. des dépôts effectués auprès de la même entité et soumis à la limite mentionnée au point 8 ; et/ou
3. des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées auprès d'une même entité et soumises aux limites respectives de 10 % et de 5 % par entité mentionnées au point 9 représentant globalement plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

Le Fonds ne peut combiner :

- a. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité et soumis à la limite de 35 % par entité mentionnée au point 3 ; et/ou
- b. des investissements dans certains titres de créance émis par la même entité et soumis à la limite de 25 % par entité mentionnée au point 5 ; et/ou
- c. des dépôts effectués auprès de la même entité et soumis à la limite de 20 % par entité mentionnée au point 8 ; et/ou
- d. des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées auprès d'une même entité et soumises aux limites respectives de 10 % et de 5 % par entité mentionnées au point 10.

représentant globalement plus de 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

Actifs éligibles émis par les entités d'un même groupe

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, tel que défini dans la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une

seule entité pour le calcul des limites d'investissement énoncées aux points 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire émis par des entités d'un même groupe.

Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles

Le Fonds ne peut :

1. acquérir des parts assorties de droits de vote qui permettraient au Fonds de prendre le contrôle ou la direction de fait ou d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
2. détenir dans un Compartiment ou dans l'ensemble du Fonds plus de 10 % des parts sans droit de vote d'un émetteur ;
3. détenir dans un Compartiment ou dans l'ensemble du Fonds plus de 10 % des titres de créance d'un émetteur ;
4. détenir dans un Compartiment ou dans l'ensemble du Fonds plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur ;
5. détenir dans un Compartiment ou dans l'ensemble du Fonds plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC (tous Compartiments de celui-ci confondus).

Les limites prévues aux sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou des parts d'OPCVM/OPC, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Les plafonds énoncés ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités territoriales ;
2. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État éligible qui n'est pas un État membre ;
3. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
4. les parts dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas un État membre ou organisée conformément à la législation d'un tel État, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de l'État concerné, (ii) conformément à la législation de cet État, une participation du Compartiment concerné dans les actions de cette société constitue le seul moyen possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte dans son objectif et sa politique d'investissement les restrictions mentionnées dans le présent Prospectus.

Si les limites précisées dans la Section b. « Limites d'investissement » sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds, ou à la suite de demandes de rachat de Parts du Fonds, ou à la suite de

l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit avoir comme priorité la résolution de cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de Parts.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux limites énoncées dans la Section b. « Limites d'investissement » autres que celles mentionnées aux sous-paragraphes i) et n) pendant une période de six mois suivant leur date de lancement.

c. Actifs liquides

Les Compartiments peuvent détenir des actifs liquides à titre accessoire.

d. Placements non autorisés

Aucun compartiment :

1. n'investira dans des métaux précieux ou dans des certificats les concernant, ou dans des matières premières, des contrats sur matières premières ou des certificats représentant des matières premières, et ne conclura de transactions concernant ces produits ;
2. n'achètera, ni ne vendra des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts y afférent, étant entendu que le Compartiment peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ces derniers, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ces derniers ;
3. n'effectuera de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à la Section a. « Placements éligibles » ; étant entendu que cette restriction n'empêche pas le Compartiment d'effectuer des dépôts ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites susmentionnées, étant entendu également que des actifs liquides pourront être utilisés pour couvrir l'exposition résultant d'instruments financiers dérivés ;
4. n'accordera de prêt, ou n'agira en qualité de garant pour le compte de tiers, étant entendu que, aux fins de la présente restriction, i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la Section a. « Placements éligibles », entièrement ou partiellement libérés et ii) le prêt autorisé de titres en portefeuille sont réputés ne pas constituer des prêts ;
5. n'empruntera des montants représentant plus de 10 % de ses actifs nets totaux à la valeur de marché, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès d'une banque et ce, uniquement par mesure temporaire à des fins extraordinaires, y compris le rachat de Parts. Toutefois, les Compartiments peuvent acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

En outre, le Fonds se conformera aux restrictions supplémentaires qui peuvent être exigées par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Parts sont commercialisées.

IV. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

a. Dispositions générales

1. Le Fonds, la Société de gestion ou le Gestionnaire peuvent, le cas échéant, avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protéger leurs actifs et engagements.

- a. Dans le cas d'investissements dans des instruments financiers dérivés, le risque global associé aux instruments sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues à la section « Limites d'investissement » ci-devant. Les investissements dans des dérivés fondés sur un indice ne doivent pas nécessairement être pris en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la « Partie III : Informations complémentaires », Chapitre III « Restrictions d'investissement », Section b. « Limites d'investissement » du Prospectus du Fonds.
- b. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.

Les risques sont calculés conformément aux directives de la Loi de 2010 et aux règlements ou circulaires de la CSSF y relatifs. Le risque global lié aux instruments financiers dérivés peut être calculé selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») ou selon l'approche par les engagements.

La Société de gestion calculera le risque global supporté par chaque Compartiment conformément aux lois et aux réglementations applicables. Pour chaque Compartiment, la Société de gestion aura recours soit à l'approche par les engagements, soit à la méthode de la Valeur à risque relative ou de la Valeur à risque absolue. Le niveau d'effet de levier attendu pour les Compartiments pour lesquels l'approche Valeur à risque relative ou l'approche Valeur à risque absolue est utilisée est exposé dans le tableau ci-dessous. Pour les Compartiments pour lesquels l'approche de la Valeur à risque relative est utilisée, le portefeuille de référence correspondant est également précisé ci-après.

Le niveau maximum d'effet de levier attendu est exprimé sous forme de ratio entre l'exposition au risque de marché des positions du Compartiment et sa valeur nette d'inventaire. Le ratio est exprimé en pourcentage calculé selon l'approche par les engagements

Nom du Compartiment	Approche	Niveau maximum d'effet de levier attendu (Engagements)	Niveau maximum d'effet de levier attendu (Somme des notionnels)	Portefeuille de référence
-	-	-	-	-

(l'« approche nette ») et la méthode de la somme des notionnels (l'« approche brute »). L'approche nette tient compte des accords de compensation et de couverture, tandis que l'approche brute ne prend pas en compte ces accords, engendrant ainsi des résultats qui sont généralement plus élevés et qui ne sont pas nécessairement représentatifs du point de vue de l'exposition économique. Quelle que soit l'approche utilisée, le niveau maximal d'effet de levier attendu est un indicateur et non une limite réglementaire. Le niveau d'effet de levier d'un Compartiment peut être plus élevé que le niveau attendu aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite de VaR. Selon les tendances de marché, le niveau d'effet de levier attendu peut varier au fil du temps. Si aucune position sur instruments dérivés n'est incluse dans le portefeuille, la valeur de base de l'effet de levier est de « 0 » (c'est-à-dire 0 %).

L'effet de levier attendu est une mesure qui vise à estimer l'impact de l'utilisation des instruments dérivés sur le risque de marché global d'un Compartiment donné. Pour avoir une vue d'ensemble du profil de risque associé à chaque Compartiment, veuillez consulter la section sur le profil de risque dans les Fiches descriptives des Compartiments.

- 2. En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire le Fonds, la Société de gestion ou le Gestionnaire, selon le cas, à s'écarter de la politique d'investissement fixée pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

Les Porteurs de Parts sont informés, conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, que les informations concernant le type d'actifs qui peuvent être soumis aux swaps de rendement total et aux OFT, ainsi que les parties maximale et prévisionnelle qui peuvent leur être assujetties, sont publiées dans le tableau ci-joint en Annexe I du présent Prospectus.

b. Restrictions sur les OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension) et contrats d'échange sur rendement total

Le Fonds peut, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, réaliser des OFT afin de générer des

revenus supplémentaires en augmentant la performance globale des Compartiments, à condition que ces opérations soient conformes aux lois et aux réglementations applicables, dont la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592, telles que modifiées ou complétées en tant que de besoin.

Dans le contexte des OFT, les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps, en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment.

Dans le cas où le Compartiment conclut des OFT, il doit s'assurer que le montant intégral des liquidités ou tout titre faisant l'objet d'une transaction de prêt ou de cession de titres puisse être remboursé à tout moment, de même que tout contrat de prêt de titres et/ou de mise en pension conclu puisse être résilié. Il doit également être garanti que le montant des opérations n'atteigne pas un niveau qui serait de nature à empêcher le Compartiment d'honorer à tout instant ses engagements de remboursement envers ses porteurs de parts. La réalisation de SFT n'entraînera pas de modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ni ne comportera de risques supplémentaires par rapport au profil de risque décrit dans la fiche descriptive du Compartiment.

La Société de gestion assure la supervision du programme, et Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA sont nommés Agents de prêt de titres du Fonds. Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA sont liées à la Société de gestion. Les entités mentionnées ci-dessus ne sont pas liées au Dépositaire.

Chaque Compartiment peut prêter/vendre les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur/acheteur (la « Contrepartie »), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle, considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations. La contrepartie aux OFT et aux Contrats d'échange sur rendement total doit être de grande qualité et satisfaire les exigences d'une « contrepartie financière », au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365 (c'est-à-dire que la contrepartie doit être au moins classée en catégorie « investment grade » par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée, et dont la maison mère est basée dans un pays de l'OCDE) et soumise aux règles prudentielles considérées comme équivalentes par la CSSF à celles imposées par le droit communautaire européen. Au cas où l'institution financière précitée agirait pour son compte propre, elle doit être considérée comme contrepartie aux contrats de prêt de titres et d'échange sur rendement total. Vous trouverez plus d'informations sur la/les contrepartie(s) dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion du Fonds.

Déduction faite des coûts/frais opérationnels directs et indirects entièrement couverts par la Commission de service fixe, 100 % des revenus provenant des OFT sont reversés au Compartiment participant. Les coûts/frais opérationnels

découlant de l'utilisation des OFT n'ont pas d'incidence importante (c.-à-d. moins de 1 %) sur la Commission de service fixe du Compartiment participant.

À l'instar des OFT, 100 % des revenus issus des Contrats d'échange sur rendement total sont restitués au Compartiment participant

Aucun des Compartiments ne conclura d'opérations d'achat-vente et de vente-rachat.

Les titres utilisés dans le contexte des OFT et des Contrats d'échange sur rendement total sont conservés par le Dépositaire et son réseau de dépositaires.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds lors d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension, telles que :

Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut avoir la motivation d'augmenter ou de diminuer le montant des titres prêtés ou de prêter certains titres afin de générer des revenus supplémentaires ajustés au risque pour lui-même et/ou ses sociétés affiliées ou ;

Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut être incité à accorder des prêts à des clients qui fourniraient plus de revenus à la société.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale prendront chacun en compte leurs obligations respectives vis-à-vis du Fonds et des Porteurs de Parts lorsqu'ils entreprendront des opérations susceptibles de générer des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit d'intérêts, chacune de ces personnes se sera engagée ou sera sollicitée par le Fonds pour s'engager à faire tout son possible pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs). Elles veilleront également à ce que le Fonds et les Porteurs de Parts soient traités équitablement.

À la date du présent Prospectus, les conflits d'intérêts potentiels avec les contreparties ont fait l'objet d'une enquête et ont été exclus par la Société de gestion.

c. Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré (dont les contrats d'échange sur rendement global) et les OFT (notamment les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Afin de réduire le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats dérivés de gré à gré et d'OFT, une garantie peut être mise en place avec les contreparties. Ledit processus de garantie devra respecter les lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés en tant que de besoin.

Le Fonds doit procéder quotidiennement à l'évaluation des garanties reçues avec des échanges (marges de variation incluses) réalisés à la même fréquence que celle de la

publication de la VNI. Il faut noter qu'il existe un délai d'exploitation allant jusqu'à deux Jours ouvrables entre l'exposition à l'instrument dérivé et le montant de la garantie reçue ou versée en lien avec cette exposition. La garantie doit en principe prendre la forme :

1. d'actifs liquides, ceux-ci comprenant non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire ;
2. d'obligations émises ou garanties par un pays à notation élevée ;
3. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
4. d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un pays à notation élevée à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Chaque Compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la garantie doit être disponible à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de celle-ci de manière à ce que le Compartiment puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les actifs donnés en garantie si la contrepartie n'honore pas son obligation.

Le Fonds veillera à ce que les garanties reçues dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'OFT respectent les conditions suivantes :

1. Les actifs reçus en garantie seront évalués chaque jour au prix du marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par un Compartiment soit inférieure à l'exposition à la contrepartie, une politique de décote prudente est appliquée aux garanties reçues tant dans le cadre (i) d'instruments dérivés de gré à gré que (ii) d'OFT. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin d'absorber la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour la liquidation de la garantie. Elle comporte une composante de liquidité en termes de durée à courir jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit en termes de notation du titre. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la note de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations gouvernementales de grande qualité et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15 % et celles appliquées aux actions sont de l'ordre de 10 à 20 %. Un niveau de décote différent peut être appliqué dans des conditions de marché exceptionnelles. Sous réserve du cadre contractuel en vigueur avec la contrepartie correspondante, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimum, il est prévu que toute garantie reçue aura une valeur, ajustée au regard de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée le cas échéant.
2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (p. ex. bons d'État de premier ordre ou espèces) afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

3. Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire de la Société de gestion pour le compte du Fonds à condition que le Dépositaire ait délégué la conservation des garanties à ce sous-dépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.
4. Les garanties reçues respecteront les exigences de diversification et de corrélation spécifiées dans la Circulaire CSSF 14/592. Les garanties ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage pendant la durée du contrat. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification visées à l'Article 43 (e) de la Circulaire CSSF susmentionnée, exclusivement dans des actifs non risqués éligibles, principalement des fonds du marché monétaire à court terme (tel que les définissent les Recommandations sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens) et des dépôts au jour le jour auprès d'entités visées à l'Article 50 (f) de la Directive OPCVM ; à titre résiduel, dans des obligations souveraines de haute qualité.

Vous trouverez plus d'informations sur les garanties reçues par chaque compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion du Fonds.

d. Mise en commun d'actifs

À des fins de gestion efficace de portefeuille, la Société de gestion peut décider, lorsque les politiques d'investissement d'un Compartiment l'autorisent, de cogérer tout ou partie des actifs de deux Compartiments (ou plus), faisant ou non partie du Fonds. Dans de tels cas, les actifs des différents Compartiments seront gérés en commun. Les actifs cogérés constituent une « masse », les masses étant toutefois exclusivement utilisées à des fins de gestion interne. Le mécanisme de mise en commun d'actifs est un outil administratif qui vise à réduire les charges d'exploitation ainsi que les autres dépenses tout en permettant une diversification plus large des investissements. Les mécanismes de mise en commun d'actifs ne modifient pas les obligations et droits légaux des Porteurs de Parts. Les masses ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque Compartiment cogéré conserve ses droits sur ses actifs spécifiques. Lorsque les actifs de plusieurs Compartiments sont mis en commun, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont déterminés au départ sur la base de l'allocation initiale des actifs au sein de la masse. Par la suite, la composition des actifs varie en fonction des retraits ou des allocations supplémentaires. Les actifs de chaque Compartiment sont clairement identifiables et ségrégués de telle sorte qu'en cas de liquidation d'un Compartiment, la valeur de ces actifs peut être déterminée. Les droits de chaque Compartiment participant sur les actifs cogérés s'appliquent à chaque actif d'une telle masse pris individuellement. Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés seront alloués aux Compartiments sur la base de leur droit respectif, tandis que les actifs vendus seront prélevés de façon analogue sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant. La méthode dite du « Swinging Single Pricing » (conformément aux dispositions de la « Partie III : Informations complémentaires », Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » du prospectus du Fonds) peut

être appliquée. La Société de gestion délibérera sur le recours à la mise en commun d'actifs et en déterminera les limites.

V. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS

Conformément à la Directive OPCVM, Goldman Sachs Asset Management B.V. est désignée en qualité de société de gestion du Fonds, responsable notamment des opérations journalières du Fonds et de la gestion collective du portefeuille de ses actifs.

Goldman Sachs Asset Management B.V. est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais dont le siège social est situé aux Pays-Bas à l'adresse Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye. La société est inscrite au Registre du commerce néerlandais sous le numéro 27132220.

Toutes les actions de Goldman Sachs Asset Management B.V. sont détenues par Goldman Sachs Asset Management International Holdings B.V. Goldman Sachs Asset Management B.V. fait partie de The Goldman Sachs Group, Inc. The Goldman Sachs Group Inc est cotée à la Bourse de New York et est une société holding bancaire de droit américain. Goldman Sachs est une institution financière mondiale qui offre, par le biais d'une grande variété de sociétés et de filiales de premier plan, des services financiers (intégrés) aux particuliers, aux entreprises et aux institutions.

Au 8 juin 2015, son capital social entièrement libéré s'élevait à 193 385 EUR et toutes ses actions étaient libérées.

Le directoire de la Société de gestion est composé comme suit :

M. Martijn Canisius

Co-Président-directeur général (Co Chief Executive Officer)

M. Gerald Cartigny

Co-Président-directeur général (Co Chief Executive Officer)

M. Gerco Goote

Directeur des investissements

M. Marvin Siepman

Directeur de la gestion des risques (Chief Risk Officer)

M. Bob van Overbeek

Directeur de la technologie et des opérations (Chief Technology & Operations Officer)

Pour toutes les questions ayant trait au présent Prospectus, les directeurs généraux de la Société de gestion ont choisi comme domicile l'adresse de Goldman Sachs Asset Management B.V.

La Société de gestion a nommé un agent en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les objets sociaux de Goldman Sachs Asset Management B.V. comprennent la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatif (FIA).

Goldman Sachs Asset Management B.V. est agréée aux Pays-Bas par l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et en tant que société de gestion d'OPCVM. En outre, Goldman Sachs Asset Management B.V. est autorisée par l'AFM à effectuer une gestion de portefeuille discrétionnaire, à fournir des conseils en investissement et à recevoir et transmettre des ordres sur instruments financiers. Goldman Sachs Asset Management B.V. a été désignée en tant que société de gestion du Fonds dans différents pays, dans le cadre d'une libre prestation de services conformément à la Directive OPCVM.

Dans le cadre de l'exercice de droits de vote pour le compte du Fonds, la Société de gestion a adopté une politique de vote qui peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de son siège social ou consultée sur le site Internet suivant : am.gs.com.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur actuellement, et comme décrit plus en détail dans le Prospectus, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres sociétés qu'elle juge appropriées, sous réserve que la Société de gestion conserve la responsabilité des actes et omissions de ces délégués relatifs aux fonctions qui leur ont été confiées, comme si ces actes ou omissions étaient ceux de la Société de gestion elle-même.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération décrivant les principes généraux de rémunération, la gouvernance, ainsi que la rémunération des membres du personnel et les informations quantitatives correspondantes et pouvant être obtenue à titre gratuit sur simple demande au bureau de la Société de gestion ou consultée sur le site Internet suivant : am.gs.com.

Lors de l'établissement et de l'application de la politique de rémunération, la Société de gestion se conformera aux exigences applicables énoncées dans la Loi néerlandaise sur la supervision financière (Wet op het financieel toezicht, Wft), ainsi qu'aux principes suivants, entre autres :

1. la politique de rémunération et les pratiques y afférentes cadrent avec une gestion saine et efficace des risques et ne favorisent pas la prise de risques ne cadrant pas avec les profils de risque, les règles ou les instruments de constitution de l'OPCVM que la Société de gestion gère ;
2. la politique en matière de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs desdits OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
3. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs des OPCVM gérés par la Société de gestion afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur les performances à plus long terme des OPCVM et ses risques d'investissement et que le règlement effectif des composantes de rémunération basées sur les performances soit réparti sur ladite période ; et
4. les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de façon appropriée et la

composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables.

La politique de rémunération est sujette à des ajustements en raison des évolutions réglementaires en matière de rémunération.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion : am.gs.com :

- a. une photocopie de l'autorisation de la Société de gestion ;
- b. les statuts de la Société de gestion ;
- c. les statuts du Dépositaire ;
- d. des extraits du Registre du commerce concernant la Société de gestion, le Fonds et le Dépositaire ;
- e. les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société de gestion et du Fonds (y compris les Compartiments), notamment les déclarations complémentaires du réviseur d'entreprises indépendant ;
- f. les comptes semestriels de la Société de gestion et du Fonds (y compris les Compartiments) ;
- g. une photocopie de la Convention de Dépositaire ;
- h. sur une base mensuelle, l'aperçu mensuel de (i) la valeur des investissements des différents Compartiments ; (ii) la composition des investissements ; (iii) le nombre total de Parts émises et en circulation par Compartiment et par Classe de Parts ; et (iv) la Valeur nette d'inventaire la plus récente des Parts de chaque Classe et la date de sa détermination ;
- i. le Prospectus, ses Suppléments et les Documents d'information clé ;
- j. une proposition visant à modifier les conditions générales applicables au Fonds ou à un Compartiment et tout écart par rapport à celle-ci si la modification s'écarte de la proposition publiée ;

Si la Société de gestion demande à l'AFM de retirer son agrément, elle en tiendra informés ses Porteurs de Parts.

La Société de gestion fournira, moyennant des frais, une photocopie des informations énoncées ci-dessus au point i. et les informations que la Société de gestion et le Dépositaire doivent déposer auprès du registre du commerce en vertu de la loi applicable.

La Société de gestion fournira gratuitement les statuts de la Société de gestion.

Le document de référence en annexe du présent prospectus est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Un exemplaire du document de référence est disponible gratuitement au bureau de la Société de gestion. Les modifications et les adjonctions au document de référence nécessitent l'approbation de l'AFM.

La Société de gestion gère actuellement des OPCVM et des FIA luxembourgeois structurés en fonds communs de placement (FCP), des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), ainsi que des OPCVM et des FIA

néerlandais structurés en sociétés anonymes (NV) à capital variable et en fonds pour des comptes joints (fondsen voor gemene rekening).

Une liste actualisée des fonds d'investissement gérés est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Ces fonds peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels et/ou non professionnels.

En qualité de gestionnaire de l'OPCVM ou des FIA, la Société de gestion servira au mieux les intérêts de l'OPCVM et des FIA, ou de leurs investisseurs, et de l'intégrité du marché.

La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs du Fonds. Par conséquent, la Société de gestion dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation de manière indépendante.

VI. GESTIONNAIRES

Dans un souci d'efficacité, afin de tirer pleinement parti de l'expertise des parties affiliées faisant partie du groupe Goldman Sachs sur des marchés ou des investissements spécifiques et d'accéder à leurs capacités de négociation mondiales, la Société de gestion peut déléguer à ses propres frais, tout en conservant la responsabilité, le contrôle et la coordination, les activités de gestion de portefeuille des différents Compartiments aux parties affiliées énumérées à la section « Présentation succincte du Fonds/Gestionnaires affiliés » du Prospectus.

Les Gestionnaires d'investissement affiliés font partie de The Goldman Sachs Group, Inc., qui est une société holding bancaire et, avec Goldman Sachs & Co. LLC, GSAM LP et ses filiales, elle est l'une des plus anciennes et plus grandes banques d'investissement en valeurs mobilières au monde. Elle a été fondée en 1869 et compte actuellement plus de 30 bureaux dans le monde.

Si GSAMI est nommée en tant que Gestionnaire affilié pour le compte du Fonds, GSAMI sélectionnera et nommera à son tour une ou plusieurs de ses sociétés affiliées en tant que Sous-gestionnaire(s), comme indiqué à la section « Présentation succincte du Fonds/Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, sous réserve du respect des lois applicables. Ainsi, GSAMI est en mesure de tirer parti de l'expertise en matière de gestion des investissements, de recherche et d'investissement de ces Sous-gestionnaires affiliés sélectionnés en ce qui concerne la sélection et la gestion des investissements pour le portefeuille du Compartiment concerné. GSAMI est en droit de nommer comme délégué l'une de ses sociétés affiliées comme indiqué à la section « Présentation succincte du Fonds/Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, à condition que cette délégation n'ait pas d'incidence négative sur la responsabilité de GSAMI envers le Fonds et le Compartiment pour toutes les questions ainsi déléguées. Les commissions payables à un tel gestionnaire par délégation ne seront pas prélevées sur les actifs du Compartiment concerné, mais seront dues par GSAMI sur sa commission de gestion et sa commission de

surperformance (le cas échéant), à un montant convenu ponctuellement entre GSAMI et son gestionnaire par délégation.

GSAMI est soumise au contrôle de la FCA et est un conseiller en investissement immatriculé au titre de l'Advisers Act (Loi sur les conseillers). GSAMI offre actuellement ses services à une vaste clientèle, notamment des fonds communs de placement, des fonds de pension privés et publics, des entités étatiques, des fonds de dotation, des fondations, des banques, des compagnies d'assurances, des entreprises, ainsi que des investisseurs et des groupes familiaux. GSAMI et ses sociétés affiliées en matière de conseil, ayant des centres financiers dans le monde entier, ont des équipes mondiales représentant plus de 1 000 professionnels de la gestion d'investissement.

GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés qu'il a nommés sont situés dans un pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'Union européenne) pour effectuer des activités de gestion de portefeuille. GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés (devant être nommés par GSAMI) ne sont pas soumis à la réglementation MiFID II, mais aux lois et pratiques de marché locales régissant le financement des recherches externes dans leur propre pays. Dans ce cas, les frais de recherche externe peuvent être prélevés sur les actifs des différents Compartiments, comme décrit à la section « Autres frais » de la Partie I du Prospectus. Conformément aux politiques de meilleure exécution de GSAMI et des Sous-gestionnaires affiliés, les coûts de recherche externe supportés par les Compartiments seront, dans la mesure du possible et dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, limités à ce qui est nécessaire à la gestion des Compartiments.

Une liste des (Sous-)Gestionnaires affiliés actuels qui sont sélectionnés et nommés pour le compte du Fonds et de ses Compartiments, ainsi qu'une vue d'ensemble des activités de gestion de portefeuille devant être réalisées par les différents (Sous-)Gestionnaires affiliés, sont mises à disposition sur le site Internet am.gs.com.

VII. DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

a. Dépositaire

La Société de gestion a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») en qualité de dépositaire des actifs du Fonds (le « Dépositaire »), en vertu des termes d'une convention de dépositaire, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »). BBH est immatriculée auprès du Registre des sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B29923 et a été constituée en vertu du droit luxembourgeois le 9 février 1989. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 régissant le secteur des services financiers. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une banque établie sous forme de société en commandite par actions au Grand-Duché du Luxembourg,

et son siège social est situé au 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

BBH a établi une gouvernance d'entreprise adéquate et emploie des politiques d'entreprise détaillées nécessitant que tous les secteurs d'activité aient des politiques et des procédures se conformant aux lois et réglementations applicables. La structure de gouvernance et les politiques de BBH sont définies et contrôlées par son conseil d'administration, son comité exécutif (y compris le gestionnaire agréé), ainsi que les fonctions de conformité interne, d'audit interne et de gestion des risques.

BBH prendra toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts. Ces mesures incluent la mise en œuvre de ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts correspondant à l'échelle, la complexité et la nature de son activité. Cette politique identifie les circonstances donnant lieu

ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et vérifié par le Dépositaire.

Étant donné que BBH agit également en tant qu'Agent d'administration centrale et qu'Agent de transfert et de registre pour le Fonds, des politiques et procédures appropriées ont été établies et maintenues en place par BBH en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir en raison de la prestation de ses services pour la Société de gestion en tant que Dépositaire, qu'Agent de transfert et de registre, Agent payeur et Agent d'administration centrale.

BBH a mis en œuvre une séparation des activités appropriée entre les services dépositaires et administratifs, y compris des processus de remontée et un système de gouvernance. À cette fin, la fonction dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'administration et de l'unité de services de tenue de registre.

Conformément à la politique de BBH en matière de conflits d'intérêts, tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes doivent être rapidement dévoilés, communiqués aux dirigeants, enregistrés, atténués et/ou empêchés. Au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait pas être évité, BBH maintiendra et exploitera des accords organisationnels et administratifs efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) divulguer les conflits d'intérêts à la Société de gestion, ainsi que (ii) gérer et surveiller lesdits conflits de façon adéquate.

BBH s'assure que tous les employés soient informés, formés et conseillés en ce qui concerne les politiques et procédures applicables en matière de conflits d'intérêts et que les devoirs et responsabilités soient correctement séparés afin de prévenir tout problème éventuel.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en tant que dépositaire du fonds conformément à la Convention de Dépositaire et à la Directive OPCVM et à la loi, aux règlements et aux réglementations (la « Loi ») luxembourgeois concernant (i) la conservation d'instruments financiers du Fonds devant être conservés et la surveillance des autres actifs du Fonds n'étant pas conservés ou ne pouvant pas être conservés, (ii) la surveillance des flux de

trésorerie du Fonds et (iii) les tâches de surveillance suivantes :

- a. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts soient effectués conformément au Règlement de gestion et aux lois, aux règlements et aux réglementations luxembourgeois applicables ;
5. s'assurer que la valeur des Parts soit calculée conformément au Règlement de gestion et à la Loi ;
6. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie soit remise à la Société de gestion dans les délais d'usage ;
7. s'assurer que les revenus du Fonds soient affectés conformément au Règlement de gestion et à la Loi ; et
8. s'assurer que les instructions de la Société de gestion ne soient pas entrées en conflit avec le Règlement de gestion ou la Loi.

Le Dépositaire doit conserver en garde tous les instruments financiers qui peuvent lui être physiquement livrés, ainsi que tous les instruments financiers du Fonds qui :

peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ;

sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou auprès de son agent au nom du Dépositaire ;

sont détenus par une tierce partie à laquelle des fonctions de garde sont déléguées.

Le Dépositaire doit s'assurer que le risque de garde soit évalué de façon appropriée, que les obligations de séparation de due diligence aient été respectées sur l'ensemble de la chaîne de conservation, de telle sorte que les instruments financiers détenus en garde reçoivent tout le soin et la protection nécessaires à tout moment.

Le Dépositaire doit à tout moment disposer d'un aperçu complet de tous les actifs qui ne sont pas des instruments financiers devant être détenus en garde et doit vérifier la propriété et tenir un registre de tous les actifs dont il est convaincu que le Fonds est propriétaire.

Conformément à ses obligations de surveillance, le Dépositaire doit mettre en place les procédures appropriées afin de vérifier a posteriori que les investissements de la Société de gestion correspondent aux objectifs et politiques d'investissement du Fonds et des Compartiments, tels que décrits dans le Prospectus et le Règlement de gestion et afin de s'assurer que les restrictions d'investissement correspondantes soient respectées.

Le Dépositaire surveillera également de façon appropriée les flux de trésorerie du Fonds de manière à s'assurer, entre autres, que l'ensemble des paiements réalisés par les investisseurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription de Parts, ont été reçus et que la totalité des liquidités a été versée sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un établissement bancaire éligible.

Conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de mener efficacement ses obligations, déléguer à un ou plusieurs

correspondants nommés par le Dépositaire en tant que de besoin tout ou partie de ses fonctions de conservation en ce qui concerne les instruments financiers pouvant être conservés. (c'est-à-dire les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire). À cette fin, le Dépositaire a mis en place et maintient des procédures appropriées destinées à sélectionner, surveiller et superviser les fournisseurs tiers de la meilleure qualité sur chaque marché, conformément aux lois et réglementations locales. Une liste desdits correspondants (et, le cas échéant, de leurs sous-délégués), ainsi que des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation, doit être à la disposition des porteurs de parts sur simple demande ou peut être consultée sur le site Internet suivant : <https://gsam.com>.

La liste des correspondants peut être mise à jour en tant que de besoin.

Le Dépositaire, lorsqu'il sélectionnera et désignera un correspondant, déploiera toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence requis comme l'exige la Loi, afin de s'assurer qu'il ne confie les actifs du Fonds qu'à un correspondant à même de fournir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les correspondants remplissent les exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance permanente de chaque correspondant afin de s'assurer que les correspondants s'acquittent toujours de leurs obligations de façon appropriée.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation exposées dans la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale de ce type uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers et uniquement aussi longtemps qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société de gestion ou des Porteurs de Parts du Fonds en vertu des dispositions des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans le cadre de son activité, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Dans l'éventualité où un correspondant entretient une relation groupée avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les potentiels conflits d'intérêts émanant de cette relation, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique émanant directement de toute délégation à un quelconque correspondant. Le Dépositaire notifiera la Société de gestion du Fonds de tout conflit de ce type dès sa survenance.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent à l'égard du Dépositaire, ils ont été identifiés,

atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour concernant la mission de garde et les conflits d'intérêts potentiels du Dépositaire peuvent être obtenues à titre gratuit et sur simple demande auprès du Dépositaire.

La Loi de 2010 prévoit une responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte des instruments financiers détenus en garde. En cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire devra restituer des instruments financiers de type identique du montant correspondant au Fonds à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'empêcher. Les Porteurs de Parts sont informés du fait que, dans certaines circonstances, des instruments financiers détenus par la Société de gestion au titre du Fonds ne rempliront pas les critères pour être considérés comme des instruments financiers devant faire l'objet d'une conservation (c'est-à-dire des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire), de sorte que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société de gestion du Fonds ou des Porteurs de Parts de la perte subie par eux en conséquence de la négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter de façon appropriée de ses obligations en vertu des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables.

En vertu de la Convention du Dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. perçoit une commission à charge de chaque Compartiment du Fonds comme indiqué au Chapitre IV, « Frais, commissions et régime fiscal », de la Partie I, Section a., « Frais à charge du Fonds ».

b. Agent de transfert et de registre

La Société de gestion a également nommé BBH en tant qu'Agent de registre et de transfert du Fonds.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH »), en tant qu'Agent de transfert et de registre du Fonds, est notamment responsable du traitement de l'émission et de la vente des Parts du Fonds, de la tenue du registre des Porteurs de Parts et du transfert des Parts du Fonds aux Porteurs de Parts, aux agents et aux tierces parties.

En signant le formulaire de demande, l'investisseur reconnaît et accepte que ses données personnelles (nom, prénom, adresse, nationalité, numéros de compte, adresse e-mail, numéro de téléphone, etc.) collectées par le biais du formulaire de demande seront partagées sur une base transfrontalière, conformément à la loi sur la protection des données personnelles applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD, par la Société de gestion et entre diverses entités du groupe BBH pour la prestation des services contractés avec lui et requis par la législation et les réglementations applicables. En donnant son consentement au traitement de ses données personnelles dans différents pays à travers la signature du formulaire de demande, l'investisseur en autorise leur transfert à des entités situées dans des pays en dehors de l'Union européenne et/ou de

l'Espace économique européen où la législation en matière de protection des données pourrait être différente de celle en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Le traitement des données à caractère personnel par les entités susmentionnées peut transiter via et/ou avoir lieu dans des pays où les exigences en matière de protection des données pourraient ne pas être équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Espace économique européen. Dans ce cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir un niveau de protection adéquat, par exemple en ajoutant des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

c. Agent payeur

La Société de gestion a également nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en qualité d'Agent payeur du Fonds.

En tant que principal Agent payeur, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est responsable de la distribution des revenus et dividendes aux Porteurs de Parts.

d. Agent d'administration centrale

BBH a été nommée Agent d'administration centrale pour le Fonds. À ce titre, BBH assure les obligations administratives suivantes telles que prévues par la loi luxembourgeoise : la préparation des états financiers, la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Parts du Fonds, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion de Parts, l'encaissement des paiements, la tenue du registre des Porteurs de Parts du Fonds, et la préparation et la supervision de l'envoi par courrier des états, des rapports, des avis et des autres documents aux Porteurs de Parts.

VIII. DISTRIBUTEURS

La Société de gestion peut conclure, pour le compte du Fonds, des accords avec des Distributeurs en vue de commercialiser et de placer les Parts de chaque Compartiment dans différents pays du monde, à l'exception de ceux dans lesquels une telle activité est interdite.

La Société de gestion et les Distributeurs s'assureront de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois, réglementations et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le respect desdites obligations.

IX. PARTS

Toute personne morale ou physique peut acquérir des Parts du Fonds conformément aux dispositions énoncées dans la « Partie I : Informations essentielles concernant le Fonds » du prospectus du Fonds, Chapitre III. « Souscriptions, rachats et conversions ».

Les Parts sont émises sans référence à une valeur. Lors de l'émission de nouvelles Parts, les Porteurs de Parts existants ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription.

La Société de gestion peut émettre une ou plusieurs Classes de Parts pour chaque Compartiment. Ces classes peuvent être limitées à un groupe spécifique d'investisseurs (par exemple, des investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou des investisseurs institutionnels), peuvent différer des autres par leur structure de coûts, l'investissement initial requis, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée ou toute autre caractéristique.

La Société de gestion peut imposer des obligations concernant les investissements initiaux dans une certaine Classe de Parts, dans un Compartiment spécifique ou dans le Fonds.

D'autres Classes de Parts peuvent être créées par la Société de gestion. Ces autres Classes de Parts sont spécifiées dans chacune des fiches descriptives des Compartiments qui les proposent.

À la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre de Parts de distribution, la quotité des actifs nets de la Classe de Parts attribuable à l'ensemble des Parts de distribution sera réduite des montants correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une réduction du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des Parts de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des Parts de capitalisation restera la même.

Tout paiement de dividendes coïncide avec une augmentation du ratio de valeur Parts de capitalisation/Parts de distribution du type et du Compartiment concerné. Ce rapport est appelé parité.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Parts ont les mêmes droits au regard des dividendes et du produit des liquidations et des rachats (sous réserve des droits respectifs des Parts de distribution et des Parts de capitalisation, en tenant compte de la parité au moment concerné).

La Société de gestion peut décider d'émettre des fractions de Parts. Ces fractions de Parts ne confèrent aucun droit de vote à leur détenteur, mais lui permettent de participer aux actifs nets du Fonds au prorata des fractions de Parts qu'il détient. Seule une Part entière, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

La Société de gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait qu'ils ne pourront exercer pleinement leurs droits de Porteur de Parts directement à l'endroit du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales, que si l'investisseur est enregistré en son nom propre dans le registre des Porteurs de Parts du Fonds. Si un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que le Porteur de Parts ne puisse pas toujours exercer certains de ses droits directement à l'endroit du Fonds ou être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Parts seront émises sous forme nominative. Plus aucune Part du Fonds ne sera émise sous forme physique,

quelle que soit la Classe de Parts. Les Parts peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

X. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par Part de chaque classe au sein de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe concernée au sein du Compartiment concerné, et déterminée, comme indiqué dans le Prospectus, chaque Jour d'évaluation en divisant la valeur des actifs nets du Compartiment attribuable à cette Classe de Parts moins les engagements (notamment les commissions, coûts, les frais et charges indiqués dans le présent Prospectus et toute autre disposition jugée nécessaire ou prudente par la Société de gestion) du Compartiment attribuables à cette Classe de Parts, par le nombre total de Parts en circulation dans la Classe concernée au moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire le Jour d'évaluation concerné.

La valeur de l'actif de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

1. la valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue et des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus et non encore perçus est réputée être le montant total de ces instruments, à moins que, dans tous les cas, l'Agent d'administration ou ses agents considèrent raisonnablement qu'il est improbable que ces instruments soient payés ou reçus en totalité ; dans ce cas, leur valeur sera déterminée après application d'une décote considérée comme appropriée pour refléter leur valeur réelle ;
2. les actions et titres de créance sont évalués sur la base de cotations fournies par des courtiers ou par des services de cotation désignés par l'Agent d'administration. Les prix obtenus par l'intermédiaire d'un agent de cotation reflètent les valorisations fournies par des courtiers et des techniques de traitement des données ;
3. les titres pour lesquels aucune cotation n'est disponible ou pour lesquels le prix mentionné dans l'alinéa précédent n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, seront évalués avec prudence et de bonne foi sur la base de leurs prix de vente raisonnablement prévisibles conformément aux politiques établies de bonne foi par la Société de gestion ;
4. la valeur des instruments du marché monétaire non cotés ou non négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé et dont l'échéance restante est inférieure à 12 mois et supérieure à 90 jours est réputée être la valeur nominale de ces instruments, augmentée de tout intérêt y afférent. Les instruments du marché monétaire dont l'échéance restante est inférieure ou égale à 90 jours seront évalués selon la méthode du coût amorti ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme (de gré à gré et standardisés) et des contrats d'options non négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé consiste en leur valeur nette de liquidation déterminée, conformément aux politiques établies de bonne foi par la Société de gestion, sur une base

appliquée de manière systématique à chaque type de contrats. la valeur de liquidation des contrats à terme (de gré à gré et standardisés) et contrats d'options négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur des Bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par le Fonds ; étant entendu que si un de ces contrats à terme ou contrats d'options ne pouvait pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat sera la valeur que la Société de gestion jugera juste et raisonnable.

6. les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment seront converties sur la base du taux de change en vigueur le jour d'évaluation concerné ou de tout autre taux de change que la Société de gestion peut juger approprié pour fournir une juste valeur de marché.

Dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient les évaluations détaillées ci-dessus irréalisables ou inadéquates, la Société de gestion est autorisée à suivre d'autres règles, de manière prudente et de bonne foi, afin d'obtenir une évaluation juste des actifs du Fonds.

Si, depuis le moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire par part d'une classe dans un Compartiment particulier, les cours ont substantiellement changé sur les marchés sur lesquels une part importante des placements de ce Compartiment est négociée ou cotée, la Société de gestion peut, afin de préserver les intérêts des Porteurs de Parts et du Fonds, annuler la première évaluation de la Valeur nette d'inventaire par part pour procéder à une nouvelle évaluation. Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange à traiter ce jour seront traités à cette deuxième Valeur nette d'inventaire par part.

Chaque Compartiment sera évalué de manière à ce que tous les contrats d'achat ou de vente de titres soient reflétés à la date d'exécution, et que tous les dividendes et distributions à recevoir au titre de ces titres soient comptabilisés aux dates ex-dividende pertinentes concernant ces titres.

Les flux entrants ou sortants au sein d'un Compartiment, y compris les transactions en nature, peuvent entraîner une « dilution » des actifs dudit Compartiment dès lors que le prix auquel un investisseur souscrit ou rachète des parts d'un Compartiment ne reflète pas intégralement les frais de transaction et autres coûts encourus lorsque le Gestionnaire doit réaliser des opérations sur titres dans le cadre d'entrées ou de sorties de capitaux. Afin de limiter ce phénomène et de protéger davantage les Porteurs de Parts existants, la méthode dite du « Swinging Single Pricing » (SSP) peut être appliquée à la discrétion de la Société de gestion au titre de chaque Compartiment du Fonds. Dans le cadre du SSP, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est ajustée d'un montant (le « Swing Factor ») destiné à compenser les frais de transaction prévus résultant de la différence entre les entrées et les sorties de capitaux (les « Flux de capitaux nets »). Si les Flux de capitaux nets dépassent un pourcentage prédéfini de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment (le « Seuil »), la méthode SSP sera automatiquement appliquée. En cas d'Entrées nettes de capitaux, le Swing Factor peut être ajouté à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment afin de prendre

en compte les souscriptions et en cas de Sorties nettes de capitaux, le Swing Factor peut être déduit de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné afin de refléter les demandes de rachat. Dans les deux cas, la même Valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs souscrivant ou demandant le rachat à une date donnée.

Le niveau des seuils, le cas échéant, sera décidé en fonction de certains paramètres pouvant inclure, sans s'y limiter, la taille du Compartiment, la liquidité du marché sous-jacent dans lequel investit le Compartiment concerné, la gestion de la trésorerie du Compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer les Entrées/Sorties nettes de capitaux. Le Swing Factor est, entre autres, basé sur le spread cours acheteur/cours vendeur prévu, les commissions de courtage nettes, les charges fiscales et tous les droits d'entrée ou frais de sortie appliqués aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment concerné peut investir. Le Swing Factor maximum ne dépassera pas 1,50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, à l'exception des Compartiments investissant dans des instruments à revenu fixe, lesquels peuvent appliquer un Swing Factor de maximum 3,00 %.

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion pouvant nuire aux intérêts des Porteurs de Parts, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, autoriser une augmentation temporaire d'un Swing Factor au-delà du Swing Factor maximal. Des circonstances de marché exceptionnelles peuvent être caractérisées, entre autres, par des périodes de volatilité accrue du marché, de manque de liquidité, de difficultés d'intermédiation des courtiers, de conditions de négociation désordonnées, de dislocation des marchés, de déconnexion entre les prix du marché et les valorisations et peuvent être le résultat d'un cas de force majeure (actes de guerre, actions industrielles, troubles civils ou cybersabotage, entre autres).

Chaque Compartiment peut appliquer un Swing Factor, dans les limites susmentionnées, et un niveau de seuil différents. Les différents niveaux de seuil et Swing Factors sont réexaminés sur une base régulière et peuvent être ajustés. En fonction du seuil applicable à un Compartiment individuel, il se peut que le SSP ne soit que rarement, voire jamais, appliqué. Le Conseil d'administration de la Société a mis en place un processus de décision adéquat pour s'assurer qu'un Swing Factor approprié sera appliqué pour chaque Compartiment.

Les niveaux actuels des seuils et des Swing Factors relatifs à chaque Compartiment sont publiés et mis à jour sur le site Internet : am.gs.com.

Si, un Jour d'évaluation, les émissions et rachats consolidés de toutes les classes de parts d'un Compartiment entraînent une augmentation ou une diminution du capital du Compartiment, la Société de gestion peut décider d'ajuster la Valeur nette d'inventaire en fonction des frais de transaction anticipés résultant de l'achat ou de la vente d'actifs, selon les besoins. Cet ajustement fera augmenter la Valeur nette d'inventaire en cas d'augmentation du capital et baisser cette Valeur nette d'inventaire en cas de diminution du capital.

XI. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET SUSPENSION DE LA TRANSACTION EN RESULTANT

La Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiment(s), et/ou les émissions, les rachats et les conversions de parts dans les cas suivants :

1. lorsqu'une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public, fournissant les cours d'une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s), est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions, soit impossibles à exécuter dans les quantités requises ;
2. lorsqu'il y a rupture dans les moyens de communication normalement employés pour déterminer le cours d'un des investissements contenus dans le Fonds ou le cours actuel sur toute Bourse de valeurs, ou lorsque pour une raison quelconque, le cours des investissements ne peut être déterminé avec rapidité et exactitude ;
3. lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions dans un ou plusieurs Compartiment(s) ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour son/leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux ;
4. lorsque des facteurs qui dépendent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle et à la responsabilité de la Société de gestion l'empêchent de céder les actifs du Fonds et d'en déterminer la Valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;
5. à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) du Fonds ;
6. lorsque le marché d'une devise dans laquelle est investie une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;
7. en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, de scissions ou de toute opération de restructuration, par ou au sein d'un ou plusieurs Compartiment(s) ;
8. en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment du Fonds ou un autre OPCVM ou OPC (ou un de ses Compartiments), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
9. s'agissant d'un Compartiment nourricier du Fonds, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de l'OPCVM Maître est suspendu.

En outre, afin d'éviter les opportunités de market timing découlant de l'utilisation, pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, de prix qui ne seraient plus à jour, la Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement les émissions, rachats et conversions de Parts d'un ou plusieurs Compartiment(s).

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Porteurs de Parts, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion, ou en cas de manque de liquidité sur les marchés, la Société de gestion se réserve le droit de ne fixer la Valeur nette d'inventaire du Fonds qu'après avoir effectué les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent (dans le cas de rachats, on entend par « demandes importantes » les situations où la valeur totale des Parts à racheter un Jour d'évaluation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment ce même Jour d'évaluation). Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique par Classe de Parts au sein du Compartiment concerné.

La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments qui en résulte seront notifiées par tous les moyens possibles et notamment par voie de publication dans la presse, à moins que la Société de gestion n'estime que la publication est inutile compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Porteurs de Parts demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Parts.

XII. EXERCICE COMPTABLE ET RAPPORTS PERIODIQUES

La Société de gestion publie annuellement un rapport audité détaillé sur les activités du Fonds et sur la gestion des actifs du Fonds, exprimé en euros ; ce rapport inclura, entre autres, les comptes combinés relatifs à l'ensemble des Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment, un rapport du Réviseur d'entreprises, ainsi que les informations pertinentes sur la rémunération. Le rapport audité du Fonds sera conforme aux principes comptables généralement acceptés au Luxembourg (« Lux GAAP »).

La Société de gestion publie en outre des rapports semestriels non audités, y compris, entre autres, une description des actifs de chaque Compartiment.

Les documents susmentionnés seront mis à disposition dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice pour les rapports annuels et, pour les rapports semestriels, dans un délai de deux mois à compter de la date de ces derniers. Des copies pourront être obtenues gratuitement par toute personne au siège social de l'Agent d'administration et du Dépositaire.

Toutes les autres informations financières concernant le Fonds ou la Société de gestion, y compris le calcul périodique de la Valeur nette d'inventaire par Part de chaque Classe au sein de chaque Compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Parts et toute suspension de l'évaluation des Parts, seront mises à

disposition au siège social de l'Agent d'administration et du Dépositaire.

XIII. DIVIDENDES

La Société de gestion fixe le montant du dividende dans le cadre des limites légales et de celles du Règlement de gestion définies à cet effet, étant entendu que la Société de gestion peut distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées et (3) le capital conformément à l'Article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront pas effectuées si celles-ci impliquent de faire passer les actifs nets de l'ensemble des Compartiments à un montant inférieur au capital minimum prévu par la Loi de 2010.

La Société de gestion déterminera, conformément à la loi, les dates où les Dividendes seront payés, ainsi que la manière dont leur mise en paiement sera annoncée aux Porteurs de Parts.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront à la ou aux Classe(s) de Parts émise(s) relative(s) aux Compartiments concernés du Fonds.

XIV. LIQUIDATIONS, FUSIONS ET CONTRIBUTIONS CONCERNANT LES COMPARTIMENTS OU CLASSES DE PARTS

Les Compartiments et les Classes de Parts ont été établis pour une durée illimitée. Toutefois, si la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts au sein d'un Compartiment a chuté jusqu'à un montant, ou n'a pas atteint un tel montant, déterminé par la Société de gestion comme étant le seuil minimum sous lequel le Compartiment ou la Classe de Parts ne peut fonctionner de manière économiquement viable, ou en cas de changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire, ou dans le cadre d'une restructuration économique, la Société de gestion peut décider, avec l'accord préalable du Dépositaire (ledit accord n'étant pas refusé sans motif raisonnable), de procéder au rachat obligatoire de toutes les Parts du Compartiment ou de la Classe de Parts concerné(e) à la Valeur nette d'inventaire par Part (en tenant compte des coûts de liquidation ainsi que des prix de vente des investissements et des frais y afférents) calculée le Jour d'évaluation où cette décision prend effet. Conformément à la Loi, les Porteurs de Parts (nominatifs) seront informés par écrit des raisons et des procédures afférentes au rachat avant la prise d'effet du rachat forcé. Si la décision de liquider un Compartiment ou une Classe de Parts est prise, cet événement sera notifié par lettre recommandée et/ou publication dans au moins un quotidien luxembourgeois.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Porteurs de Parts ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Porteurs de Parts du Compartiment concerné ou de la Classe de Parts concernée pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Parts, sans frais (mais compte tenu des coûts de liquidation, ainsi que du prix de réalisation des investissements et des frais y afférents) avant la date effective du rachat forcé. L'émission des Parts sera suspendue dès que la décision de liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts est prise.

En ce qui concerne la liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts, les actifs qui n'ont pas pu être distribués à leurs bénéficiaires en raison, entre autres, de la non-disponibilité du Porteur de Parts à son adresse inscrite au registre ou de l'inexactitude des coordonnées bancaires au moment du rachat seront transférés à la Caisse de consignation pour le compte des bénéficiaires et celle-ci tiendra lesdites sommes à leur disposition pour la période prévue par la loi. Après l'expiration de cette période, le solde reviendra à l'État du Luxembourg.

La liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts ne peut pas être demandée par un Porteur de Parts.

La Société de gestion peut décider, conformément à la procédure prévue par la Loi de 2010 et avec l'accord préalable du Dépositaire (ledit accord n'étant pas refusé sans motif raisonnable), d'affecter ou de fusionner les actifs et passifs de toute Classe de Parts ou de tout Compartiment avec ceux d'une autre Classe de Parts d'un autre Compartiment du Fonds ou d'un autre organisme de placement collectif organisé en vertu des dispositions de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée et de transférer l'actif et le passif du Compartiment/de la Classe de Parts absorbé(e) dans des Classes de Parts du Compartiment absorbant nouveau ou existant (suite à une scission ou une consolidation, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à tout droit fractionnel aux Porteurs de Parts). Les Porteurs de Parts du Compartiment ou des Classes de Parts absorbé(es) seront informés conformément aux dispositions des lois et, notamment, conformément au Règlement CSSF 10-5, tel que ponctuellement modifié, au moins (1) mois avant la date d'effet de la fusion, afin de permettre aux Porteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts, sans frais, pendant cette période. Les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts seront transférés de plein droit vers le Compartiment/les Classes de Parts absorbant(es).

XV. DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds a été établi pour une durée illimitée. Toutefois, le Fonds peut être liquidé à tout moment sur décision de la Société de gestion, avec l'accord préalable du Dépositaire (ledit accord n'étant pas refusé sans motif raisonnable). La Société de gestion peut, en particulier et avec l'accord du Dépositaire (qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable), décider de la dissolution du Fonds lorsque la valeur des actifs nets du Fonds a chuté jusqu'à un montant déterminé par la Société de gestion comme étant le seuil sous lequel le Fonds ne peut pas fonctionner de manière économiquement viable ou en cas de changement significatif de la situation économique ou politique.

La liquidation du Fonds ne peut pas être demandée par un Porteur de Parts.

L'événement conduisant à la dissolution du Fonds doit être annoncé par voie d'avis publié au RESA. En outre, l'événement conduisant à la dissolution du Fonds doit être annoncé dans au moins deux journaux avec une diffusion appropriée, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Cet événement sera également notifié aux Porteurs de Parts de toute autre manière que la Société de gestion jugera appropriée.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s), qui peut/peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sera/seront nommé(s) par la Société de gestion. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif spécifiant la répartition entre les Porteurs de Parts du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, compte tenu des parités.

À la clôture de la liquidation du Fonds, le produit correspondant aux Parts non restituées sera conservé en dépôt auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin de la période de prescription. Après l'expiration de cette période, le solde reviendra à l'État du Luxembourg.

Les Parts peuvent être rachetées, à condition que le principe de l'égalité de traitement soit respecté entre les Porteurs de Parts.

En vertu de la Loi de 2010 sur les organismes de placement collectif, la Société de gestion doit informer sans délai la CSSF si les actifs nets du Fonds ont chuté au-dessous des deux tiers du minimum légal, tel que prévu par la Loi. Dans ce cas, la CSSF peut, eu égard aux circonstances, contraindre la Société de gestion à mettre le Fonds en liquidation.

L'ordre de mettre le Fonds en liquidation adressé par la CSSF à la Société de gestion sera publié sans délai par la Société de gestion ou le Dépositaire. À défaut, l'avis sera publié par la CSSF aux frais du Fonds. L'avis sera publié dans le Mémorial et dans au moins deux journaux ayant une diffusion appropriée, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

XVI. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Règlement de gestion est régi par le droit luxembourgeois et tout litige survenant entre les Porteurs de Parts, la Société de gestion et le Dépositaire sera soumis à la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent, sans y être obligés, se soumettre eux-mêmes, ainsi que le Fonds, à la compétence des tribunaux des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont proposées et vendues, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne

les questions relatives à la souscription et au rachat par les Porteurs de Parts résidant dans ces pays, aux lois de ces pays.

XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la Société de gestion veillera à tout moment au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée au Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe de parts du Fonds ;
2. en cas de souscription par un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

En outre, la Société de gestion du Fonds doit identifier l'origine et la destination des fonds en cas de souscription ou de rachat par l'intermédiaire d'établissements financiers qui ne seraient pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions et rachats peuvent être bloqués temporairement jusqu'à ce que l'origine et la destination des fonds aient été identifiées. Le Fonds procède également à des vérifications des investissements dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidant dans des pays qui ont adhéré aux recommandations du rapport du GAFI (Groupe d'action financière en matière de blanchiment de capitaux) sont réputés avoir une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise.

XVIII. CONFLITS D'INTERETS

La Société de gestion, le Gestionnaire et les éventuels conseillers en investissements, le Dépositaire et l'Agent payeur, l'Agent d'administration, l'Agent de transfert et de registre, l'Agent de prêt de titres et toute autre partie non liée aux OFT, ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs ou Porteurs de Parts (collectivement les « Parties »), sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration du Fonds. Cela inclut notamment la gestion d'autres fonds, l'achat et la

vente de titres, les services de courtage, la conservation de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou fondé de pouvoir d'autres fonds ou sociétés dans lesquels le Fonds pourrait investir.

Chaque Partie s'engage respectivement à ce que l'exécution de ses obligations vis-à-vis du Fonds ne soit pas compromise par de telles implications. En cas de conflit d'intérêts avéré, les Parties concernées s'engagent à le résoudre de manière équitable dans un délai raisonnable et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts du Fonds. Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre la Société de gestion du Fonds et les Parties.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre le Fonds et les Parties.

Le Fonds applique la Politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion, qui peut être consultée sur le site Internet am.gs.com.

La Société de gestion peut autoriser la cotation des Parts de tout Compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre Bourse de valeurs aux fins de négociation sur des marchés organisés. Toutefois, le Fonds est conscient que, sans son approbation, des Parts de Compartiments étaient négociées sur certains marchés à la date d'impression du présent Prospectus. Il est possible que cette négociation soit suspendue prochainement, que les Parts des Compartiments soient introduites sur d'autres marchés ou qu'elles y soient déjà négociées.

La valeur de marché des Parts négociées sur des Bourses de valeurs ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ; le prix est également fonction de l'offre et de la demande. Dès lors, la valeur de marché peut être différente du prix par Part déterminé pour une Classe de Parts.

XIX. NOMINEES

Si un Porteur de Parts souscrit des Parts par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte à son nom et faire enregistrer les Parts à son seul nom en agissant comme Nominee ou au nom de l'investisseur. Dans le cas où le Distributeur agit comme Nominee, toutes les demandes de souscription, rachat ou conversion ultérieures ainsi que toute autre instruction doivent être transmises par le biais du Distributeur concerné. Il se peut que certains Nominees n'offrent pas tous les Compartiments ou Classes de Parts ou toutes les devises de souscription/rachat à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter leur Nominee.

L'intervention d'un nominee est en outre soumise au respect des conditions suivantes :

1. les investisseurs doivent pouvoir investir directement dans le Compartiment de leur choix sans avoir recours aux services de courtage du nominee ;
2. les contrats entre le nominee et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du nominee.

Il est entendu que les conditions énoncées sous (1) et (2) ci-avant ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un nominee est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales ou réglementaires, ou du fait de pratiques contraignantes.

En cas de désignation d'un nominee, celui-ci doit se conformer aux règles relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telles qu'énoncées dans le présent prospectus.

Les Nominees ne sont pas autorisés à déléguer leurs fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci.

XX. COTATION SUR UNE BOURSE DE VALEURS

ANNEXE I : ACTIFS FAISANT L'OBJET DE TRS ET D'OFT - TABLEAU

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs qui peuvent faire l'objet de TRS et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et attendue qui peut être concernée, sont publiées dans le tableau suivant. Nous attirons votre attention sur le fait que les proportions maximales et attendues des TRS sont calculées sous forme de contribution à l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant la méthode de la somme notionnelle (« approche brute »), sans tenir compte des accords de compensation.

Les niveaux maximaux et attendus des TRS et des OFT sont des indicateurs et non des limites réglementaires, qui dépendent de la demande du marché. Les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps, en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment. Un Compartiment peut utiliser temporairement davantage de TRS et/ou d'OFT que ne l'indique le tableau ci-dessous aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite d'exposition globale. Vous trouverez plus d'informations sur les taux d'utilisation réels à la date de clôture pour chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion. Ces taux d'utilisation à la date de clôture peuvent ne pas être représentatifs des taux d'utilisation réels tout au long de l'année.

Nom du Compartiment	Type d'actifs concernés par des OFT	Type d'actifs concernés par des TRS	Prêts de titres Prêt	Contribution max. Prêt	Contribution attendue des TRS	Contribution max. des TRS
Goldman Sachs Global Enhanced Equity	Titres de capital	Le compartiment n'a pas l'intention d'acquérir une exposition aux TRS	0-1 %	10 %	0 %	0 %
Patrimonial Balanced Future	Titres de capital	Le compartiment n'a pas l'intention d'acquérir une exposition aux TRS	0 %	0 %	0 %	0 %

ANNEXE II : APERÇU DES INDICES DES COMPARTIMENTS DU FONDS - TABLEAU

n°	Nom du Compartiment	Nom de la Valeur de référence/l'Indice	Est-ce qu'il entre dans le champ d'application du Règlement sur les valeurs de référence ?	Administrateur de l'Indice	Enregistré auprès de l'autorité compétente ?
1.	Goldman Sachs Global Enhanced Equity	MSCI World (NR)	Conforme	MSCI	Oui
2.	Patrimonial Balanced Future	50 % MSCI Composite (32 % MSCI EMU Net Return, 10 % MSCI EMU Small Caps Net Return, 8 % MSCI USA Net Return)	Conforme	MSCI Limited	Oui
		45 % Fixed Income Composite (37 % Bloomberg Euro Aggregate Treasuries Total Return Index, 8 % Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index)	Conforme	Bloomberg Index Services Limited	Oui
		5 % Euribor 1 mois	Conforme	Institut européen des marchés monétaires	Oui

ANNEXE III : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES PUBLIEES POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT SFDR – MODELES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Enhanced Equity

Identifiant d'entité juridique :
549300L5641GJAUISH66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de :

- **Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées.** Pour ce faire, nous limitons les investissements dans des émetteurs impliqués dans le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la

production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux.

- **Application des principes de bonne gouvernance, respect des droits de l'homme et du travail, protection de l'environnement et prévention de la corruption.** Le Compartiment le fait en évaluant la mesure dans laquelle les émetteurs agissent conformément aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues, par exemple : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Pacte mondial des Nations Unies.
- Le Compartiment vise à promouvoir une transition vers une économie à faible émission de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport à l'indice de référence au moyen d'éléments de mesure climatiques exclusifs du Gestionnaire. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, sans s'y limiter, une forte volatilité du marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) entraînant la non-réalisation de cet objectif, le Gestionnaire cherchera à ajuster le Compartiment afin qu'il atteigne l'objectif dès que possible et dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Veuillez noter que l'indice de référence n'est pas un indice de référence ESG et que le Compartiment n'est pas géré en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le changement climatique.
- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- Exposition directe du Compartiment à des investissements exclus, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment.
- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Compartiment et de l'Indice de référence selon les éléments de mesure climatiques exclusifs du Gestionnaire.
- Exposition directe du Compartiment à des émetteurs exclus en raison de violations de normes internationalement reconnues, comme décrit dans l'approche pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet - Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s’engage pas à réaliser d’investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ?**

Description détaillée:

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s’engage pas à réaliser d’investissements durables.

La taxinomie de l’UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l’UE. Elle s’accompagne de critères propres à l’UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité. Les PIN sont prises en compte qualitativement par l’application des éléments contraignants de la stratégie d’investissement décrite ci-dessous. Sur une base non contraignante et relative, les PIN sont également prises en compte par le biais d’un engagement à l’échelle de l’entreprise et spécifique à l’équipe d’investissement.

Des informations sur la façon dont le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le Rapport annuel du Compartiment.

- Non



Quelle stratégie d’investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment limite les investissements dans des émetteurs impliqués dans des activités controversées.

Le Gestionnaire peut également évaluer les sociétés dans lesquelles le produit financier investit par référence à certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus de sélection des titres ascendante (« bottom-up ») et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s’y limiter, l’impact

La stratégie d’investissement guide les décisions d’investissement selon des facteurs tels que les objectifs d’investissement et la tolérance au risque.

environnemental, la satisfaction de la main-d'œuvre, les inquiétudes quant à la réputation, la gouvernance et les avantages accordés à la direction. Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, mettre à jour régulièrement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement du Compartiment. Les indicateurs appliqués par le Gestionnaire sont évalués en ayant recours à un ou plusieurs fournisseurs ESG tiers. Le Gestionnaire, à sa seule discrétion, se réserve le droit de ne pas appliquer les données et/ou les notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que ces données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

Gérance

Le Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont examinées, améliorées et contrôlées en permanence pour s'assurer qu'elles intègrent les problématiques actuelles et l'évolution des points de vue sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

Le Compartiment exclura les investissements dans des émetteurs qui sont impliqués dans des activités telles que, sans s'y limiter, le développement, la production, l'entretien ou le commerce d'armes controversées, la production de produits liés au tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou de sables bitumineux. L'adhésion est basée sur des seuils de revenus prédéfinis et repose sur des données tierces.

Le Compartiment vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui de l'Indice de référence au moyen d'éléments de mesure climatiques exclusifs.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet - Avant l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. Le Gestionnaire d'investissement peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du Compartiment lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire d'investissement), mais il cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

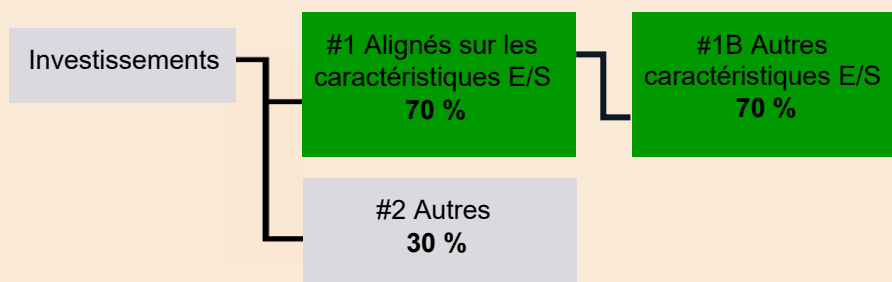


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs prévue du Compartiment, alignée sur les caractéristiques environnementales, sociales et autres, est représentée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 70 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. 30 % des investissements du Compartiment seront réalisés dans la catégorie « Autres » (estimation) et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de trésorerie, d'instruments dérivés utilisés pour la mise en œuvre de techniques de gestion de portefeuille efficaces, les émetteurs pour lesquels des données sont manquantes ainsi que d'OPC et d'OPCVM qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



##1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, la proportion minimale est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non, 0 %

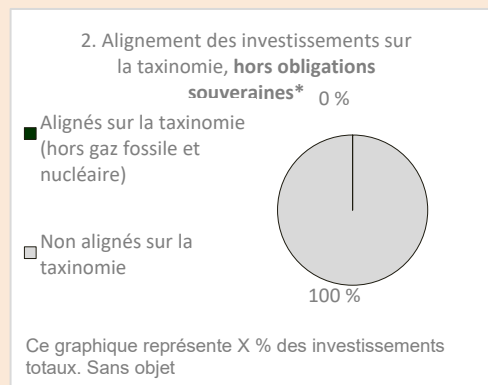
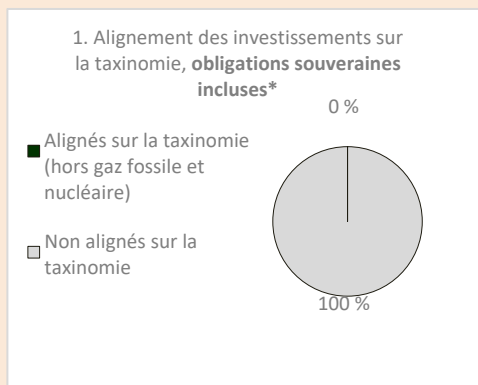
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet - Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

 **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « Autres » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement, des émetteurs pour lesquels des données sont manquantes et/ou des investissements dans des OPCVM et des OPC qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, ni ne sont qualifiés d'Investissements durables.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet – Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.gs.com en allant dans la section fonds.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Patrimonial Balanced Future

Identifiant d'entité juridique :

9845004E8AK462F78405

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● Oui	●○ Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'U <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, telles que décrites à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales par le biais de :

Restriction des émetteurs impliqués dans des activités controversées. Pour ce faire, il exclura les investissements directs dans des valeurs mobilières de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont directement impliquées dans et/ou tirent des revenus significatifs de la production d'armes controversées, de produits du tabac et de l'extraction de combustibles fossiles (sables bitumineux et charbon thermique).

- En outre, le processus de sélection du Compartiment inclut de manière générale les États émetteurs ayant une notation ESG minimale supérieure à 1 selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire d'investissement au moment de l'achat. Les notations ESG exclusives sont effectuées selon une échelle allant de 0 à 5, les émetteurs dont la notation ESG est de 0-1 étant considérés comme appartenant à la catégorie la plus basse des notations ESG. Les États émetteurs ayant les notations ESG

les plus faibles selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire d'investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire d'investissement a attribué une notation ESG interne. Le Compartiment peut investir dans des émissions d'État avant que l'émetteur ne se voie attribué une notation ESG interne. Dans certains cas, une notation ESG interne peut ne pas être disponible, y compris, sans s'y limiter, dans le cadre de transferts en nature, d'opérations sur titres, de nouvelles émissions, de participations qui arrivent à échéance et/ou de certaines participations à court terme.

- Le Compartiment peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales en investissant une partie des actifs dans certains OPC et OPCVM publiant des informations conformément à l'Article 8 ou 9. Les OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 gérés par un tiers indépendant du Gestionnaire d'investissement devront appliquer des filtres d'exclusion basés sur le chiffre d'affaires minimal (notamment en ce qui concerne le tabac, les armes controversées et les combustibles fossiles).

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- L'exposition directe du Compartiment à des sociétés est exclue, comme décrit dans les éléments contraignants du Compartiment.

L'exposition directe du Compartiment à des États émetteurs ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire d'investissement.

- L'exposition du Compartiment à certains OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 ou, lorsqu'ils sont gérés par un tiers non affilié au Gestionnaire d'investissement, qui intègrent en outre les filtres d'exclusion basés sur le chiffre d'affaires minimal décrits ci-dessus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet - Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences (PIN) négatives sur les facteurs de durabilité pour les piliers environnementaux et/ou sociaux via l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme décrit ci-dessus. Les PIN sont également prises en compte qualitativement par l'application des critères ESG contraignants et, de manière non contraignante et sur la base de leur matérialité, elles sont également prises en compte lors de discussions à l'échelle de l'entreprise et de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les PIN prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Compartiment conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre les critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

En plus de l'application des critères ESG tels que définis ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut intégrer des facteurs ESG à d'autres facteurs dans le cadre de son processus de recherche afin de déterminer si un titre et/ou un secteur particulier sont appropriés et à un prix attractif pour l'investissement. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre et/ou un secteur en particulier qui, selon le Gestionnaire d'investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence de facteurs ESG et d'autres facteurs dans le processus d'investissement fondamental varie selon les classes d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire peut utiliser des sources de données communiquées par des fournisseurs tiers et/ou s'engager directement auprès des émetteurs lors de l'évaluation des facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement emploie un processus d'investissement dynamique qui prend en compte un large éventail de facteurs sans qu'aucun facteur ou considération ne soit déterminant(e).

Dans le cadre d'investissements dans des OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 du SFDR gérés par un tiers non affilié au Gestionnaire d'investissement, ce dernier maintient un processus de vérification pour s'assurer que chacun d'entre eux respecte les critères énoncés ci-dessus. Cela implique de rechercher des prospectus et des documents relatifs aux fonds afin de vérifier à la fois les informations liées au SFDR et l'alignement avec les critères ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement tient ensuite une liste approuvée des fonds éligibles et procède à des examens périodiques pour confirmer la conformité continue de chacun des fonds de la liste. Tous les nouveaux fonds sont soumis à des processus de vérification similaires avant leur inclusion, en veillant à ce que seuls les fonds conformes aux critères minimum décrits ci-dessus soient conservés dans la liste des fonds éligibles.

En outre, ce Compartiment tire parti des initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. L'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship se concentre sur un engagement proactif axé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gestion qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente son effort en matière de vote et d'engagement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants du Compartiment sont énumérés ci-dessous :

- **Le compartiment exclura les investissements** dans des sociétés impliquées dans certaines activités, comme indiqué dans les engagements contraignants ci-dessus. L'adhésion est basée sur des seuils de revenus prédéfinis et repose sur des données tierces.
- Le Compartiment comprend des États émetteurs qui ont, au moment de l'achat, une notation ESG minimum supérieure à 1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire d'investissement, comme expliqué ci-dessus.
- Le Compartiment investira une partie de ses actifs dans des OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 du SFDR. Les OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 gérés par un tiers indépendant du Gestionnaire d'investissement devront appliquer des filtres d'exclusion basés sur le chiffre d'affaires minimal, décrits plus en détail ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet - Avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimum pour réduire la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise, le cas échéant, à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment ou des OPC et OPCVM relevant de l'Article 8 ou 9 du SFDR. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle.

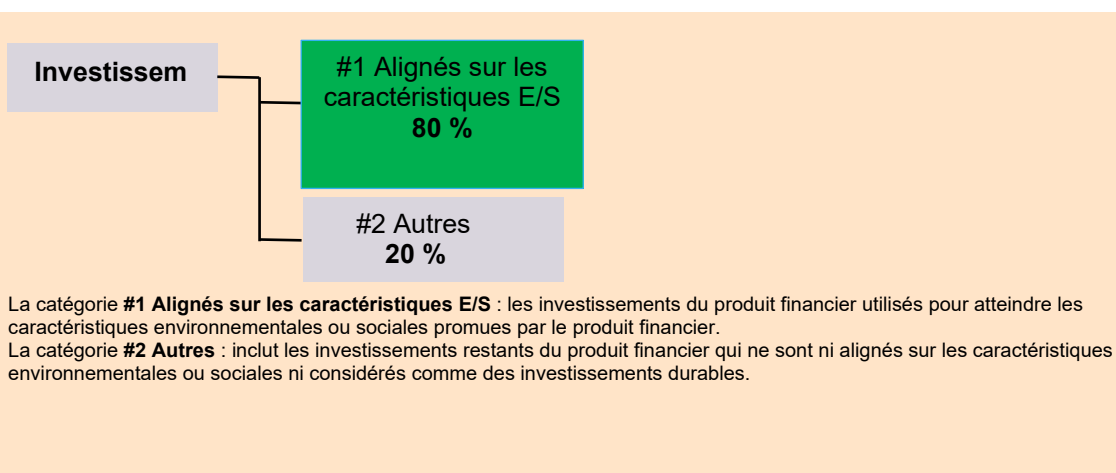
La Société de gestion pourrait ne pas être en mesure de vendre facilement les titres du portefeuille ou des OPC et OPCVM applicables qu'il est prévu d'exclure du Compartiment lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. 20 % des investissements du Compartiment peuvent relever de la catégorie « Autres » et ne seront pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Ces investissements sont principalement constitués de liquidités et quasi-liquidités utilisées à des fins de liquidité, de produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement, d'émetteurs pour lesquels des données manquent et d'OPC ne relevant pas des Articles 8 ou 9 du SFDR ou relevant des Articles 8 ou 9 mais qui ne sont pas gérés par un tiers affilié au Gestionnaire d'investissement et qui n'intègrent pas, au minimum, certains filtres d'exclusion, décrite plus en détail ci-dessus.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet - Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non, 0 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

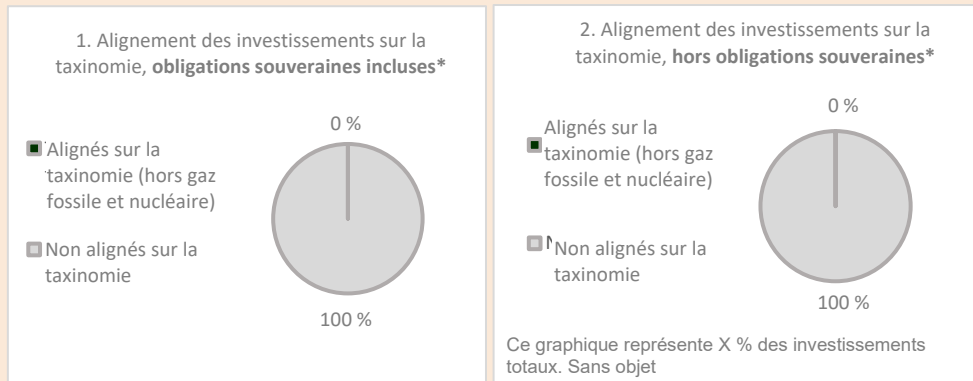
Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet – Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la section « Autre » peuvent inclure des liquidités utilisées à des fins de liquidité, des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille/d'investissement et des émetteurs pour lesquels des données manquent et/ou des investissements dans des OPCVM et OPC ne relevant pas des Articles 8 ou 9 du SFDR ou relevant des Articles 8 ou 9 mais qui ne sont pas gérés par un tiers affilié au Gestionnaire d'investissement et qui n'intègrent pas, au minimum, certains filtres d'exclusion, décrite plus en détail ci-dessus.

Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S/O - Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.gs.com en allant à la section fonds.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :
Goldman Sachs Asset Management B.V.
P.O. postale 90470
2509 LL La Haye
Pays-Bas
e-mail : ESS@gs.com
ou am.gs.com